

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1864-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

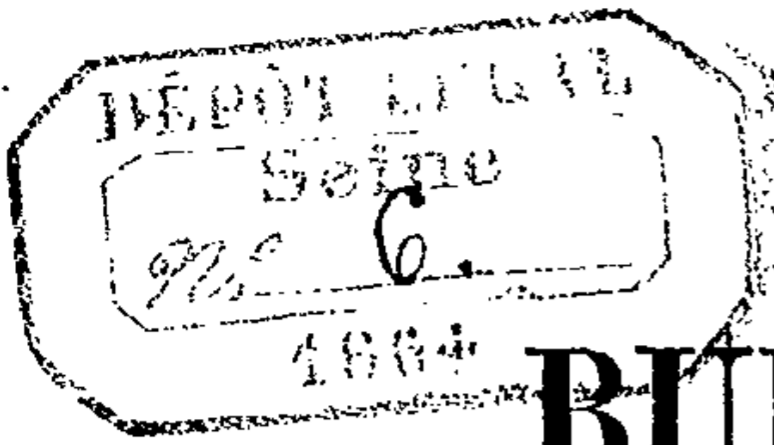
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 106.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUIN 1864.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 344. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.	
ETABLISSEMENT par les inspecteurs du certificat annuel du produit de 10 cent. par 100 francs, sur les valeurs déclarées, et de 1 p. 0/0 sur les valeurs cotées.....	237 à 239
CIRCULAIRE N° 345. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
ORGANISATION provisoire d'un service mensuel, par paquebots à vapeur, entre le Havre et New-York. — Notification d'un décret concernant les imprimés transportés par ces paquebots. — Instructions à ce sujet.	239 à 242
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	242 et 243
CIRCULAIRE N° 346. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.	
AVANCE fixe de 100 francs à faire par les directeurs aux distributeurs relevant de leur bureau, pour le paiement des mandats d'articles d'argent. — Fluctuation de cette avance résultant du paiement des mandats.....	243 et 244
CONSTITUTION de l'avance fixe.....	244 et 245
FLUCTUATIONS de l'avance fixe.....	245 et 246
MANDATS de pécule indiquant pour lieu de paiement, soit une commune où il n'existe ni direction, ni distribution, soit une commune où il n'existe qu'une distribution lorsque le montant de la somme à payer dépasse 50 francs.....	246 et 247
MANDATS de pécule adressés à des libérés non soumis à la surveillance, payables au lieu de destination seulement.....	247
MANDATS destinés pour les villes des pays étrangers où la France entretient des bureaux de poste.....	247 et 248
MANDATS d'articles d'argent de sommes considérables payables en Algérie.....	248
BULL. MENS. N° 106. — 9^e VOL.	18

FORMULES de demandes pour achat de timbres mobiles par intermédiaire, prenant le n° 769 et mises à la disposition des directeurs.... 248

CIRCULAIRE N° 347. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CAISSE de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse. — Envoi d'une affiche les concernant, et d'un extrait des lois et règlements qui régissent ce service..... 249 et 250

ANNEXE n° 1. — Affiche explicative..... 250 à 252

ANNEXE n° 2. — Extraits des lois et règlements..... 252 à 255

CIRCULAIRE N° 348. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

MONITEUR du soir. — Recommandations relatives à sa transmission et à sa distribution 255 et 256

CIRCULAIRE N° 349. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

DOSSIERS individuels et feuilles de personnel n° 355. — Lorsque ces documents seront incomplets ou irréguliers, ils devront être transmis à l'Administration, qui se chargera de les faire compléter ou régulariser..... 256 et 257

JOURNAUX autorisés à profiter, pour leur expédition, de la dernière limite d'heure. — Irrégularités à relever en ce qui concerne leur transmission. — Relevés nos 397 et 397 bis à établir..... 257 à 259

ECHANTILLONS. — Précautions à prendre pour la transmission de ces objets 259

CIRCULAIRE N° 350. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

MÈRES-POSTES. — Création d'un compte journalier de la réception et de la vente. — Contrôle à exercer sur le mouvement des timbres-postes au moyen de la copie n° 352, qui sera fournie par dizaine au lieu de l'être par quinzaine..... 260 à 262

ANNEXE n° 1. — Modèle du compte journalier..... 263 et 264

ANNEXE n° 2. — Modèle de la formule n° 352 ter..... 265

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ALMANACH POSTAL. — Dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'Almanach des Postes de 1865..... 266 et 267

REBUTS. — Mesures pour en faire diminuer le nombre..... 267 et 268

DOCUMENTS à fournir en juillet par les inspecteurs..... 268

BUREAUX ambulants. — Suppression des bureaux ambulants de Paris à Saint-Etienne. — Réduction de parcours des bureaux ambulants de Paris à Saint-Germain-des-Fossés 269

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste..... 270 et 271

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de juin 1864..... 272 à 275

TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de juillet 1864..... 276 et 277

SUPPLÉMENT au tarif général des taxes, n° 1185..... 278 et 279

	Pages.
49 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	280 à 283
FRANCHISES. — Objets assimilés à la correspondance de service — <i>Formules soumises à la formalité du timbrage à l'extraordinaire.</i>	284
TABLEAUX d'arrondissement des inspections générales d'armes, administratives et médicales.....	284
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	285 et 286
ERRATA au Bulletin mensuel n° 105.....	286

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1. — *Statistique des affaires contentieuses. — Mois de Mai 1864.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix; à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	287 à 289
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856....	290

§ 2 JURISPRUDENCE DES COURS ET DES TRIBUNAUX.

Cour impériale de Metz, Chambre des appels de police correctionnelle. Audience du 11 mai 1864.

CONTRAVENTION à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 (insertion de valeurs payables au porteur dans des lettres non chargées). — Responsabilité des expéditeurs.....	291 à 293
--	-----------

3^o FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	294
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mai 1864, par le Conseil d'administration des Postes.....	295 à 298

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 344.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ÉTABLISSEMENT PAR LES INSPECTEURS DU CERTIFICAT ANNUEL DU PRODUIT DE 10-C.
PAR 100 FR. SUR LES VALEURS DÉCLARÉES, ET DE 1 p. 0/0 SUR LES VALEURS
COTÉES.

§ 1^{er}. Les documents de comptabilité qui sont fournis par les inspecteurs, en ce qui concerne le service des valeurs déclarées et des valeurs cotées, ne

forment pas un ensemble complet au point de vue des règlements, attendu que ces chefs départementaux dressent seulement les certificats mensuels nos 128 et 129 bis, et que les certificats annuels sont encore établis à l'Administration centrale.

§ 2. Cet état de choses présente une anomalie qu'il importe de faire cesser. En conséquence, le Conseil des Postes a décidé, le 30 mai dernier, que les inspecteurs seraient chargés, à l'avenir, de rédiger le certificat final du droit perçu sur les valeurs déclarées et sur les valeurs cotées, comme ils le font aujourd'hui pour le produit de la taxe des lettres.

§ 3. A cet effet, il a été créé un nouveau certificat, portant le n° 129 ter, qui devra être dressé en double expédition à la fin de l'année, d'après le registre de dépouillement n° 129-130, actuellement en usage, et sur lequel les opérations des directeurs du département se trouvent résumées par gestion.

Une de ces expéditions sera transmise le 15 février de chaque année au plus tard, au directeur général de la comptabilité publique, et l'autre à l'Administration (bureau de la vérification des produits), après que les inspecteurs se seront assurés de la conformité des chiffres qu'ils y auront portés, avec les écritures tenues par les directeurs comptables.

§ 4. Le certificat n° 129 ter, résumera donc les faits de comptabilité accomplis pendant la période annuelle par les directeurs, touchant la perception du droit des valeurs déclarées et cotées.

L'inscription des bureaux sur ce document aura lieu de la même manière que sur le certificat n° 940, c'est-à-dire, par lettre alphabétique, sauf la direction comptable qui devra figurer en tête.

§ 5. Dans le cas de mutation de directeurs non justiciables directs de la Cour des comptes, les inspecteurs décriront séparément les chiffres afférents à chaque gestion. Mais, ils auront soin, toutefois, de porter, sur l'expédition à envoyer au ministère des finances, les nouvelles gestions à la fin du certificat, dans l'ordre qui leur est assigné au livre des comptes-ouverts du directeur comptable.

Les noms des directeurs et la durée de leur gestion devront toujours être très-exactement mentionnés dans les colonnes ménagées à cet effet.

§ 6. Lorsqu'il y aura eu, dans le courant de l'année, changement de directeur comptable, l'inspecteur dressera pour la comptabilité générale des finances, un certificat n° 129 ter, par chaque directeur comptable comprenant les opérations qui se rattachent à la comptabilité de chacun d'eux.

Quant aux certificats destinés à l'Administration, ils ne devront pas être établis de la même manière : les inspecteurs n'auront à produire qu'un seul certificat pour leur département, sans tenir compte des coupures de gestions comptables.

§ 7. Un approvisionnement de formules n° 129 *ter* sera envoyé aux inspecteurs par le bureau du matériel, en même temps que les autres imprimés, dont il est fait usage pour les travaux de fin d'exercice.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

A la page 703 de l'Instruction générale, et en regard de la section II *bis*, compte du droit des valeurs déclarées et des valeurs cotées : *circul. n° 344. Bull. mens. n° 106.*

En marge du § 69 de la *circul. n° 135, Bull. mens. n° 47 : circul. n° 344, Bull. mens. n° 106.*

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 345.

2° DIVISION; — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ORGANISATION PROVISOIRE D'UN SERVICE MENSUEL, PAR PAQUEBOTS A VAPEUR ENTRE LE HAVRE ET NEW-YORK. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES IMPRIMÉS TRANSPORTÉS PAR CES PAQUEBOTS. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. En attendant qu'elle puisse complètement disposer du matériel des paquebots à vapeur qui doivent être affectés au service postal français, entre la France et les États-Unis, la Compagnie concessionnaire de ce service va, avec l'approbation de M. le ministre des finances, faire exécuter provisoirement un voyage toutes les quatre semaines, entre le Havre et New-York, au moyen de deux paquebots à vapeur de nouvelle construction. Ces paquebots, pourvus tous deux de machines de la force de 850 chevaux, portent les noms suivants : *le Lafayette* et *le Washington*.

§ 2. Un avis inséré au *Bulletin mensuel* du mois de mai dernier (pages 206

et 207), a fait connaître les dates des départs et arrivées des paquebots de la ligne du Havre à New-York.

§ 3. Les agents remarqueront que pour ce qui concerne les lettres originales ou à destination des États-Unis, ou empruntant la voie des États-Unis, qui seront acheminées au moyen du nouveau service français, les conditions d'affranchissement et les taxes à percevoir sont réglées par le décret du 28 mars 1857, relatif à l'exécution de la convention du 2 mars 1857, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des États-Unis. (Circulaire n° 49; Bulletin mensuel supplémentaire n° 19.)

§ 4. Quant aux conditions d'affranchissement et aux taxes applicables aux imprimés de toute nature qui seront échangés par cette voie entre la France et les États-Unis, elles sont déterminées par un décret impérial en date du 25 mai 1864, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire. Aux termes de ce décret, les imprimés originaux ou à destination des États-Unis, transmis par la voie des paquebots-poste français, supporteront exactement les mêmes taxes que celles qui sont déjà appliquées aux objets de mêmes nature, origine et destination, transmis par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.

§ 5. Les correspondances acheminées au moyen des paquebots français de la ligne du Havre à New-York dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront livrées en compte à l'Administration des Postes de France par l'Administration des Postes des États-Unis, supporteront seulement, savoir :

1° Une taxe de 20 c. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, lorsqu'elles seront originaires des États-Unis ou des îles Sandwich ;

2° Une taxe de 65 c. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, lorsqu'elles seront originaires du Mexique ou de Cuba.

§ 6. Les dispositions des §§ 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de la circulaire n° 49 (Bulletin mensuel n° 19 supplémentaire), seront applicables à ceux des objets mentionnés dans lesdits paragraphes, qui seront transportés entre la France et les États-Unis au moyen des paquebots-poste français.

§ 7. Les bureaux de Paris et du Havre et les agents des postes embarqués à bord des paquebots français de la ligne du Havre à New-York expédieront des dépêches pour les États-Unis par la voie desdits paquebots. La dernière expédition de Paris aura lieu, chaque mois, la veille du jour fixé pour le départ du Havre. Les correspondances qui parviendront à découvert au bureau ambulancier partant de Paris pour le Havre le mardi soir et arrivant au Havre le mercredi matin, jour du départ du paquebot, seront livrées au

bureau du Havre qui les expédiera par ce paquebot. Les directeurs des Postes de l'intérieur auront soin de régler, sur cette organisation, la direction à donner aux correspondances qui devront être acheminées au moyen des paquebots-poste français de la ligne du Havre à New-York.

§ 8. L'intention des envoyeurs servira de règle pour la direction à donner aux correspondances de toute nature à destination des Etats-Unis, toutes les fois que cette intention se trouvera indiquée sur l'adresse. Quant aux correspondances qui ne porteront sur l'adresse aucune indication de voie, elles devront être dirigées au moyen des paquebots français toutes les fois qu'elles paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement ou aussi promptement que par la voie des paquebots réguliers partant des ports de la Grande-Bretagne, et, par cette dernière voie, dans le cas opposé (1).

§ 9. Les marins de tout grade embarqués sur les bâtiments de la marine impériale en station à New-York pourront adresser en France ou recevoir de France, par la voie des paquebots-poste français de la ligne du Havre à New-York, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Les lettres ne supporteront que la taxe territoriale applicable aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Quant aux imprimés, ils seront passibles des taxes applicables en vertu du décret du 25 mai 1864, aux objets de même nature échangés entre la France et New-York.

§ 10. La taxe des lettres adressées aux marins embarqués sur les bâtiments de la marine impériale en station à New-York devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs; mais celle des lettres que ces marins adresseront en France pourra, au gré des envoyeurs, être laissée à la

(1) Les paquebots réguliers partant des ports de la Grande-Bretagne appartiennent :

1° A la ligne américaine de Bremen à New-York. Départ de Southampton pour New-York, les 22 juin, 6 et 20 juillet, 3 et 31 août, 14 et 28 septembre, 12 et 26 octobre, 9 et 23 novembre, 7 et 17 décembre 1864 (départ de Paris, au plus tard, la veille du jour fixé pour le départ de Southampton, par la voie de Calais);

2° Lignes anglaises de Liverpool à Boston et de Liverpool à New-York, par Queenstown (Irlande); départ de Liverpool pour Boston, chaque deux semaines, le samedi, à partir du samedi 11 juin; départ de Liverpool pour New-York, chaque deux semaines, le samedi, à partir du samedi 4 juin 1864; relâche à Queenstown le dimanche (départ de Paris, au plus tard le vendredi);

3° Ligne canadienne de Liverpool à Portland ou à Rivière-du-Loup, par Londonderry (Irlande) tous les jeudis; relâche à Londonderry le vendredi (départ de Paris, au plus tard, le mercredi).

charge des destinataires ou être payée d'avance au moyen de timbres-postes français.

§ 11. Les agents devront opérer à la main, d'après le tableau placé pages 278 et 279 du présent Bulletin, les changements que doit subir, par suite du décret du 25 mai 1864, la section 34 du tarif général n° 1185.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU
TARIF N° 1185.

En marge du tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français, page 12, § 5, de la circul. n° 345, Bull. mens. n° 106.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, SUR LES
IMPRIMÉS ORIGINAIRES OU A DESTINATION DES ÉTATS-UNIS, TRANSMIS PAR LA VOIE
DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DU HAVRE A NEW-YORK.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des
Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857 ;

Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852 ;

Vu notre décret du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la convention
de poste conclue le 24 septembre de la même année, entre la France et la
Grande-Bretagne ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des
finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Les dispositions des articles 1, 4, 5 et 6 de notre décret susvisé, du 3
décembre 1856, qui concernent les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de

musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis, soit des Etats-Unis pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination des Etats-Unis, qui seront transportés entre la France et les Etats-Unis par les paquebots-poste français.

Article 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait aux Tuileries, le 25 mai 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACH. FOULD.

CIRCULAIRE N° 346.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

AVANCE FIXE DE 100 FRANCS A FAIRE PAR LES DIRECTEURS AUX DISTRIBUTEURS
RELEVANT DE LEUR BUREAU POUR LE PAYEMENT DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.
— FLUCTUATIONS DE CETTE AVANCE RÉSULTANT DU PAYEMENT DES MANDATS.

§ 1^{er}. Les distributeurs n'étant comptables, aux termes de l'article 1853 de l'Instruction générale, qu'à l'égard des directeurs avec lesquels ils sont en relation, et leurs comptes avec ces directeurs devant se solder tous les jours, il en est résulté que ces préposés, autorisés par la décision ministérielle du 30 mars 1863, à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent, se sont trouvés souvent hors d'état de faire face au paiement de ces titres avec leur seule recette du jour.

Il importait de ne pas laisser subsister un inconvénient qui enlevait à la décision ministérielle précitée une partie de ses avantages.

Le Conseil de l'Administration a, en conséquence, pris dans sa séance du

8 avril dernier, et j'ai soumis à Son Exc. M. le ministre des finances, qui l'a approuvée le 26 mai suivant, une délibération ainsi conçue :

Article premier.

« Les directeurs des bureaux de poste dont relève une ou plusieurs distributions, devront fournir à chacune d'elles, pour assurer le paiement des mandats d'articles d'argent, une avance fixe de 100 francs, exclusivement réservée à l'acquittement de cette dépense. L'avance fixe sera constituée au moyen d'une somme de 100 francs en espèces, que le directeur retirera de sa caisse, et qu'il enverra au distributeur, en un group expédié sous chargement. Le distributeur donnera au directeur un reçu de cette somme. Le reçu du distributeur, daté et signé par lui, frappé du timbre de la distribution, soumis en outre, au visa de l'inspecteur, sera admis comme numéraire dans la caisse du directeur. »

Art. 2.

« Le distributeur devra justifier à toutes réquisitions, soit de l'inspecteur, soit du directeur dont il relève, de l'avance qui lui aura été faite, par la représentation des espèces, ou, en cas d'emploi, soit partiel, soit intégral de cette avance, par les recettes et dépenses inscrites à son livre-journal, n° 557 septies, et par le montant des mandats payés, inscrits au registre n° 17.

Art. 3.

« Les fluctuations que devra subir l'avance fixe des distributeurs, par suite du paiement journalier des mandats, seront constatées au moyen de situations spéciales, dressées au bas de l'état n° 662-50 (verso), chaque fois que l'avance fixe aura été employée, en tout ou en partie, pour le paiement des mandats. »

§ 2. Quelques explications sont nécessaires pour l'exécution de la délibération dont l'énoncé précède.

CONSTITUTION DE L'AVANCE FIXE.

Pour constituer l'avance fixe du distributeur, le directeur, après avoir retiré de sa caisse la somme de 100 francs en numéraire, l'enverra à ce distributeur en un group chargé, conformément aux prescriptions de l'article 456 de l'Instruction générale; à l'arrivée du group, le distributeur en vérifiera immédiatement l'état et le contenu. Il dressera ensuite un reçu daté et signé par lui et frappé de son timbre. Il transmettra sans retard ce reçu au

directeur, qui le soumettra au visa de l'inspecteur. Le reçu du distributeur, dûment visé, sera conservé dans la caisse du directeur, sans qu'il en soit passé écriture, pour être représenté à qui de droit. De son côté le distributeur placera dans une caisse ou tiroir fermant à clef, les fonds avancés par le directeur et dont il demeurera responsable vis-à-vis de ce dernier. Il devra en justifier à toutes réquisitions, soit du directeur, soit du chef de service, soit de tout agent supérieur en mission, par la représentation des espèces, des mandats acquittés ou encore par la situation de sa comptabilité.

S'il existait des différences en plus ou en moins au compte des espèces, ou si le distributeur reconnaissait la présence de monnaies faussées ou de mauvais aloi, le fait serait sur le champ constaté par lui, au bas du reçu envoyé au directeur.

Lorsqu'un dissentiment s'élèvera entre le directeur et le distributeur touchant la quotité ou la valeur du numéraire, les circonstances de l'affaire seront soumises à l'inspecteur qui prononcera, sauf recours à l'Administration.

FLUCTUATIONS DE L'AVANCE FIXE.

§ 3. En règle générale, l'avance fixe faite par les directeurs aux distributeurs demeurera intacte entre les mains de ces derniers, et ne sera employée qu'autant que les recettes de toute nature effectuées dans la journée ne permettront pas d'acquitter les mandats présentés au paiement. C'est seulement lorsque ces recettes n'auront pas suffi au paiement des mandats que le distributeur aura recours à l'avance fixe qui sera alors, soit diminuée, soit absorbée tout entière.

Si l'avance est seulement diminuée, le distributeur établira, pour la compléter, sa situation au jour où cette diminution aura eu lieu, dans un cadre spécial préparé à cet effet et placé au dos de l'état n° 662-50. Ce cadre qui remplace le tableau récapitulatif de l'état précité, indique au jour où il est établi : 1° le montant des recettes de toute nature ; 2° celui des paiements effectués ; 3° celui de la somme dont l'avance fixe est réduite ; 4° enfin la somme nécessaire pour la compléter.

Après avoir rempli le cadre qui vient d'être décrit, le distributeur accompagne l'état n° 662-50 d'une demande de fonds de subvention n° 80 *quinquies*. La demande ne contient, dans ce cas, aucune description de mandats. Cette description est remplacée par les mots : *Pour complément d'avance fixe*. Les mandats dont le paiement aura pu être effectué, tant avec les recettes de

toute nature qu'avec la portion employée de l'avance fixe, seront détaillés, comme à l'ordinaire, au dos du bordereau n° 662-50 (1).

Si l'avance fixe a été absorbée tout entière, le distributeur procédera, comme il a été dit ci-dessus, pour l'avance réduite, en remplaçant toutefois, sur le tableau de la demande de fonds de subvention n° 80 *quinquies*, les mots : *Pour complément d'avance fixe*, par ceux-ci : *Pour renouvellement d'avance fixe*. Dans l'un et l'autre cas, le reçu du distributeur reste intact dans la caisse du directeur.

Lorsqu'enfin le distributeur ne pourra pas payer tous les mandats présentés dans la même journée à son bureau, avec les recettes de toute nature et la totalité de l'avance fixe, il dressera une demande de fonds de subvention sur la formule précitée, d'abord pour reconstituer son avance fixe, et ensuite pour payer les mandats présentés. Dans ce cas la demande de fonds contiendra la description des mandats pour lesquels les fonds seront demandés.

Les opérations qui viennent d'être indiquées devront s'effectuer avec le plus grand soin, et les directeurs auront à en surveiller l'exécution. Leur propre responsabilité leur en fait une obligation personnelle. Le contrôle des inspecteurs devra en outre, corroborer leur surveillance.

L'avance fixe devra être faite aux distributeurs à partir du 1^{er} juillet prochain.

MANDATS DE PÉCULE INDIQUANT POUR LIEU DE PAYEMENT, SOIT UNE COMMUNE OU IL N'EXISTE NI DIRECTION NI DISTRIBUTION, SOIT UNE COMMUNE OU IL N'EXISTE QU'UNE DISTRIBUTION, LORSQUE LE MONTANT DE LA SOMME A PAYER DÉPASSE CINQUANTE FRANCS.

§ 4. Des difficultés se sont élevées au sujet du paiement des mandats de pécule libellés payables, soit dans une commune où il n'existe ni direction, ni distribution, soit dans une commune où il n'existe qu'une distribution, lorsque le montant du mandat ne dépasse pas cinquante francs.

Après entente avec la direction générale des prisons et établissements pénitentiaires, il a été décidé que tout mandat de l'espèce, indiquant pour destination une commune dépourvue de direction ou de distribution, serait payé régulièrement par le directeur dans l'arrondissement duquel la com-

(1) Les états n° 662-50 faisant partie du nouveau tirage contiennent le cadre décrit dans la présente circulaire et remplaçant l'ancien tableau récapitulatif. Les distributeurs qui n'auraient pas encore reçu des états n° 662-50 du nouveau modèle dresseront ce cadre à la main sur une feuille séparée.

mune est comprise, ou, lorsque le montant du mandat ne dépassera pas cinquante francs, par le distributeur desservant la commune désignée. Quant aux mandats de pécule de sommes supérieures à cinquante francs, ils devront être exclusivement acquittés par le directeur dont relèvera la distribution.

MANDATS DE PÉCULE ADRESSÉS A DES LIBÉRÉS NON SOUMIS A LA SURVEILLANCE
PAYABLES AU LIEU DE DESTINATION SEULEMENT.

§ 5. Des condamnés libérés, porteurs de mandats de pécule, se sont présentés à des bureaux de poste autres que celui que désignait le mandat, et y ont réclamé le paiement de la somme versée à leur profit, prétendant y avoir droit, par ce motif qu'ils n'étaient pas soumis à la surveillance de la haute police.

Quelques directeurs, cédant à des prétentions qu'ils pensaient être fondées, ont cru pouvoir accueillir la demande de ces libérés, et ont payé les mandats, en portant toutefois le fait à ma connaissance.

J'ai dû consulter à ce sujet Son Exc. M. le ministre de l'intérieur, qui a consenti par exception, à ratifier ces paiements. Mais, tout en accédant à ma demande, Son Exc. m'a fait remarquer qu'en obligeant tous les libérés, sans distinction, à ne toucher le solde de leur pécule qu'au domicile qu'ils ont choisi ou qui leur a été assigné, l'Administration s'était proposé pour but de les empêcher de dissiper, aussitôt leur sortie, la réserve qui leur avait été ménagée pour subvenir à leurs premiers besoins. Elle a ajouté que ce but ne serait pas atteint pour les libérés non soumis à la surveillance, s'il leur était permis d'entrer en possession de ces fonds partout où ils se trouveraient.

Il a été décidé, en conséquence, qu'il y avait lieu de maintenir la règle tracée par le règlement arrêté entre les deux Administrations, et dont il a été donné connaissance aux agents par la circulaire n° 295, insérée au *Bulletin mensuel* n° 93, de mai 1863.

MANDATS DESTINÉS POUR LES VILLES DES PAYS ÉTRANGERS OU LA FRANCE ENTRETIENT
DES BUREAUX DE POSTE.

§ 6. L'Administration a remarqué que les infractions à l'article 1355 de l'Instruction générale, aux termes duquel les directeurs ne doivent émettre des mandats à destination des bureaux français établis dans les pays étrangers qu'au profit des militaires et marins de tout grade, se multipliaient depuis quelque temps d'une manière si fréquente, qu'il était indispensable d'y mettre un terme.

J'ai décidé en conséquence, que tout mandat délivré au profit de personnes n'appartenant pas aux armées de terre ou de mer, et destinés pour les pays étrangers où la France entretient des bureaux de poste, serait considéré comme frappé de nullité. Le paiement n'en sera pas effectué au bureau de destination et les frais d'envoi resteront à la charge des directeurs qui auront émis les titres annulés.

MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DE SOMMES CONSIDÉRABLES, PAYABLES EN ALGÉRIE.

§ 7. Les directeurs ont été prévenus, par lettre autographiée spéciale, du 2 juin présent mois, que des sommes considérables étaient, depuis quelque temps, adressées de France en Algérie par la voie des articles d'argent, à des localités peu importantes où le paiement des mandats pouvait, en raison des circonstances actuelles, rencontrer de sérieuses difficultés. Ils ont également reçu avis que S. Exc. M. le ministre des finances, auquel il en avait été référé, avait décidé que les mandats d'articles d'argent à destination de l'Algérie ne devaient être délivrés, pour des sommes importantes, que lorsqu'ils seraient payables à Alger, Oran ou Constantine. En conséquence, injonction a été faite à tous les agents de ne délivrer des mandats au-dessus de 200 francs à destination de l'Algérie que pour les bureaux de poste des trois villes ci-dessus mentionnées.

Je renouvelle et confirme, par la présente circulaire, les prescriptions contenues dans la lettre autographiée du 2 juin, et qui viennent d'être ici rappelées.

FORMULES DE DEMANDES POUR ACHAT DE TIMBRES MOBILES PAR INTERMÉDIAIRE

PRENANT LE N° 769, ET MISES A LA DISPOSITION DES DIRECTEURS.

§ 8. La formule spéciale annoncée par le § 4 de la circulaire n° 319, *Bulletin* n° 99, et destinée à l'approvisionnement des timbres mobiles par intermédiaire, vient d'être imprimée. Elle prend le n° 769. Les directeurs des bureaux situés dans une localité où il n'existe pas de receveur de l'enregistrement devront, lorsqu'ils auront à en faire usage, demander à l'Administration la quantité qu'ils jugeront nécessaire à leur service. Cette demande sera adressée à l'Administration au moyen de la formule n° 766, sous le timbre : 2° Division.— Bureau du matériel.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LES CIRCULAIRES.

En marge du § 27 de la circulaire n° 305, *Bulletin* n° 95 : §§ 1, 2 et 3 de la circulaire n° 346, *Bulletin* n° 106.

En marge du § 5 de la circulaire n° 295, *Bulletin* n° 93 : § 4 de la circulaire n° 346, *Bulletin* n° 106.

En marge du même § de la même circulaire, placer cette seconde annotation : § 5 de la circulaire n° 346, bulletin n° 106.

En marge de l'alinéa n° 4 de l'article 1355 de l'instruction générale : § 6 de la circulaire n° 346, bulletin n° 106.

En marge de l'alinéa n° 1 du même article : § 7 de la circulaire n° 346, bulletin n° 106.

En marge du § 4 de la circulaire n° 319, bulletin n° 99 : § 8 de la circulaire n° 346, bulletin n° 106.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 347 (1).

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

ENVOI D'UNE AFFICHE EXPLICATIVE CONCERNANT LA CAISSE DE RETRAITES OU RENTES VIAGÈRES POUR LA VIEILLESSE ET D'UN EXTRAIT DES LOIS ET RÉGLEMENTS QUI RÉGISSENT CE SERVICE.

Il entre dans les vues du Gouvernement, M..., de propager le plus possible la connaissance des avantages qu'offre aux familles la Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, rentes dont le maximum a été élevé à 1,500 francs par une loi du 4 mai dernier. Pour atteindre ce résultat, le Ministre a décidé qu'une affiche explicative, préparée par les soins de la Caisse des dépôts et consignations, serait adressée, pour être placardée dans un endroit apparent de leur bureau, aux comptables ou fonctionnaires ressortissant à son département, dans les bureaux desquels le public a accès, et que cet envoi serait accompagné d'un extrait imprimé des lois et règlements sur la matière, au moyen duquel les fonctionnaires et agents des administrations financières pourraient fournir, au besoin, les explications complémentaires qui leur seraient demandées.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de chacun des documents sus-

(1) Cette circulaire a été adressée à part aux agents, sous la date du 8 juin 1864. Elle est reproduite pour ordre au présent Bulletin.

mentionnés. L'affiche devra être placardée immédiatement dans un endroit apparent de la salle d'attente de votre bureau, de manière à ce qu'elle puisse être facilement et utilement consultée par le public. Quant à l'extrait des lois et règlements concernant le service de la Caisse des retraites, vous devrez le conserver soigneusement, et en faire l'objet d'une étude attentive, afin de vous mettre en mesure de répondre à toutes les demandes de renseignements qui pourraient vous être adressées.

Le ministre attache la plus grande importance à l'exécution des instructions qui précèdent, et je compte sur votre concours dévoué et intelligent pour en assurer l'exact accomplissement.

Recevez, M _____, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

ANNEXE N° 1.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Caisse de Retraites ou Rentes viagères pour la Vieillesse, sous la garantie de l'État.

(Loi du 18 juin 1850.)

Les versements sont reçus à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, rue de Lille, n° 56, et, dans les départements, chez les receveurs généraux et particuliers des finances.

Les versements peuvent être faits au profit de toute personne de l'un et de l'autre sexe, âgée de plus de 3 ans. Le versement fait pendant le mariage, par l'un des conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié, à moins qu'ils ne soient séparés de biens.

Les étrangers sont admis à faire des versements aux mêmes conditions que les nationaux.

Les versements peuvent être faits à *capital aliéné* ou à *capital réservé*. Dans ce dernier cas, ils sont remboursés aux ayants droit du déposant, à l'époque de son décès.

Les versements doivent être de 5 francs au moins par personne, soit 10 francs pour deux conjoints, sans fractions de franc; ils ne peuvent dépasser 4,000 francs, dans une année, au compte de la même personne.

L'acte de naissance du déposant doit être produit lors du premier versement.

Les rentes viagères sont inscrites au *Grand-Livre de la Dette publique* et payables par trimestre.

Tous les actes destinés à être produits à la Caisse de retraites pour la vieillesse doivent être délivrés gratuitement et sont dispensés du timbre. (Art. 4 de la loi du 18 juin 1850.)

EXEMPLES TIRÉS DES TARIFS.

	A CAPITAL aliéné.	A CAPITAL réservé.
	fr.	fr.
1. — Pour constituer, au profit d'un enfant de 3 ans, le maximum légal de 1,500 francs de rente viagère, il faut verser :		
Pour la jouissance à 50 ans.....	1,323	1,734
Pour la jouissance à 60 ans.....	536	703
Et pour la jouissance à 65 ans.....	308	404
2. — Le versement de 20 francs par an, depuis 3 ans jusqu'à 50 ans, produit une rente viagère de.....	379	286
Et jusqu'à 60 ans de.....	965	722
3. — Pour constituer, au profit d'un enfant de 10 ans, le maximum légal de 1,500 francs de rente viagère, il faut verser :		
Pour la jouissance à 50 ans.....	2,053	2,578
Pour la jouissance à 60 ans.....	882	1,045
Et pour la jouissance à 65 ans.....	478	600
4. — Le versement de 20 francs par an, depuis 10 ans jusqu'à 50 ans, produit une rente viagère de.....	248	184
Jusqu'à 60 ans, produit une rente viagère de.....	642	469
Et jusqu'à 65 ans, produit une rente viagère de.....	1,132	822
5. — Le versement de 30 francs par an, depuis 20 ans jusqu'à 50 ans, produit une rente viagère de.....	496	438
Jusqu'à 60 ans, produit une rente viagère de.....	530	365
Et jusqu'à 65 ans, produit une rente viagère de.....	945	645
6. — Pour se constituer, à 20 ans, le maximum légal de 1,500 francs de rente viagère, il faut verser, pour en jouir à 50 ans.....	3,463	4,604(*)
Pour en jouir à 55 ans.....	2,262	2,983
Pour en jouir à 60 ans.....	1,403	1,852
Et pour en jouir à 65 ans.....	806	1,064
7. — Pour se constituer, à 30 ans, le maximum légal de 1,500 francs de rente viagère, il faut verser pour en jouir à 60 ans.....	2,428	3,386
Et pour en jouir à 65 ans.....	1,395	1,945
8. — Le versement de 60 francs par an, depuis 40 ans jusqu'à 50 ans, produit une rente viagère de.....	68	42
Jusqu'à 60 ans, produit une rente viagère de.....	259	150
Et jusqu'à 65 ans, produit une rente viagère de.....	497	280
9. — Le versement, à 40 ans, d'une somme de 1,000 francs, produit pour l'âge de 50 ans, une rente viagère de.....	144	94
Pour 60 ans, une rente de.....	354	232
Et pour 65 ans, une rente de.....	617	404
10. — Le versement, à 50 ans, d'une somme de 2,000 francs, produit immédiatement une rente viagère de.....	163	90
Pour 55 ans, une rente de.....	249	138
Pour 60 ans, une rente de.....	402	222
Et pour 65 ans, une rente de.....	699	386

(*) Soit 4,000 francs, maximum annuel, versé à l'âge de 20 ans, et le reste l'année suivante.

Des extraits des lois et règlements concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse sont délivrés gratuitement au bureau des renseignements de la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, chez les receveurs généraux et particuliers des finances; il en est envoyé aux personnes qui en font la demande à la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, à Paris.

Paris, le 23 mai 1864.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
GUILLEMOT.

ANNEXE N° 2.

CAISSE
DES DÉPÔTS
et consignations

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Caisse de Retraites ou Rentes viagères pour la Vieillesse.

(Extraits des lois et règlements, suivis d'exemples tirés des tarifs).

Il est créé, sous la garantie de l'Etat, une Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse. (Art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1850.)

Le montant de la rente viagère est fixé conformément à des tarifs tenant compte, pour chaque versement : 1° de l'intérêt composé du capital à raison de 4 1/2 p. 0/0 ; 2° des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite ; 3° du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement. (Art. 3 de la loi précitée et art. 2 de la loi du 12 juin 1861.)

L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de sa naissance. L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement. (Art. 27 du décret du 27 juillet 1861.)

Les versements peuvent être faits au profit de toute personne de l'un ou de l'autre sexe, âgée de plus de trois ans (1). Le versement fait pendant le mariage par l'un des conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié, à moins qu'ils ne soient séparés de biens ou autorisés par le juge de paix. (Art. 4 de la loi du 18 juin 1850.)

Les étrangers sont admis à faire des versements à la Caisse de retraites aux mêmes conditions que les nationaux. (Art. 3 de la loi du 12 juin 1861.)

(1) Les versements sont facultatifs ; ils peuvent être interrompus ou continués au gré des déposants.

Il ne peut être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à 1,500 francs. (Loi du 4 mai 1864.)

Les versements de 5 francs au moins, sans fraction de franc, si le titulaire est célibataire, veuf, séparé de biens ou donataire, et de 10 francs et multiples de 2 francs si le titulaire est marié, sont reçus à Paris, par la Caisse des dépôts et consignations (1), et, dans les départements, par les receveurs généraux et particuliers des finances, préposés de cette caisse. (Art. 1^{er} de la loi du 12 juin 1861 et art. 1^{er} du décret du 27 juillet 1861.)

Les sommes versées dans le courant d'une année, au compte de la même personne, ne peuvent excéder 4,000 francs. (Loi du 4 mai 1864.)

L'entrée en jouissance peut être fixée, au choix du déposant, à une année d'âge accomplie de 50 à 65 ans. Les rentes viagères liquidées au profit des personnes âgées de plus de 65 ans ne peuvent excéder les tarifs déterminés pour cet âge. (Art. 6 de la loi du 12 juin 1861.)

Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualités civiles, âge, profession et domicile.

Il produit son acte de naissance (2); il déclare s'il entend faire l'abandon du capital versé, ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants droit; à quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère. (Art. 2 du décret du 27 juillet 1861.)

Si le déposant est marié et non séparé de corps ou de biens, il fait les mêmes productions et déclarations en ce qui concerne son conjoint. (Art. 3 et 4 du décret précité.)

Le mineur âgé de moins de 18 ans doit justifier de l'autorisation de ses père, mère ou tuteur, ou, en cas d'empêchement, il peut y être suppléé par le juge de paix. (Art. 5 du décret précité.)

Dans le cas où le versement est effectué par un tiers et de ses deniers, le tiers donateur doit, indépendamment des déclarations et productions exigées par les articles précédents, faire connaître s'il entend stipuler, en sa faveur, le retour du capital, au décès du titulaire de la rente, ou s'il fait cette réserve au profit des ayants droit de celui-ci; dans ce dernier cas, il indique dans sa

(1) La caisse est ouverte tous les jours non fériés (rue de Lille, n° 56), de 9 heures du matin à 2 heures, et les dimanches de 9 heures à midi.

(2) Les actes de naissance et autres pièces doivent être délivrés gratuitement et dispensés du timbre. (Art. 11 de la loi du 18 juin 1850.)

déclaration s'il accorde ou refuse au titulaire le droit d'aliéner le capital réservé.

Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit. (Art. 8 du décret précité.)

Le livret à remettre à chaque déposant, aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 juin 1850, est disposé de manière qu'en cas de mariage, il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints.

EXEMPLES TIRÉS DU TARIF A CAPITAL ALIÉNÉ.

AGES AU VERSEMENT UNIQUE ou au premier versement.	VERSEMENT UNIQUE DE 1 FR. RETRAITE A L'AGE DE				VERSEMENTS ANNUELS DE 10 FR. RETRAITE A L'AGE DE			
	50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.	50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans.....	1 13 42	1 73 62	2 79 91	4 87 19	189 35	295 37	482 57	847 67
10.....	» 73 09	1 11 89	1 80 39	3 13 97	123 82	195 05	320 83	566 16
15.....	» 56 38	» 86 31	1 39 15	2 42 20	90 81	144 52	239 38	424 38
20.....	» 43 32	» 66 32	1 06 92	1 86 11	65 35	105 55	176 55	315 02
25.....	» 32 97	» 50 48	» 81 30	1 41 65	45 87	75 73	128 46	231 33
30.....	» 25 05	» 38 32	» 61 78	1 07 54	31 05	53 04	91 89	167 68
35.....	» 18 94	» 29 00	» 46 76	» 81 39	19 81	35 84	64 16	119 42
40.....	» 14 36	» 21 98	» 35 44	» 61 68	11 51	22 83	43 18	82 90
45.....	» 10 88	» 16 66	» 26 85	» 46 74	4 87	12 96	27 27	55 20
50.....	» 08 13	» 12 45	» 20 08	» 34 95	»	5 51	15 25	34 28
55.....	»	» 09 02	» 14 55	» 25 33	»	»	6 37	18 82
60.....	»	»	» 10 25	» 17 85	»	»	»	7 73
65.....	»	»	»	» 12 19	»	»	»	»

EXEMPLES TIRÉS DU TARIF A CAPITAL RÉSERVÉ.

AGES AU VERSEMENT UNIQUE ou au premier versement.	VERSEMENT UNIQUE DE 1 FR. RETRAITE A L'AGE DE				VERSEMENTS ANNUELS DE 10 FR. RETRAITE A L'AGE DE			
	50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.	50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans.....	» 86 52	1 32 45	2 13 54	3 71 67	143 20	222 15	361 19	631 88
10.....	» 58 20	» 89 09	1 43 63	2 50 00	91 84	143 52	234 45	411 25
15.....	» 43 87	» 67 16	1 08 28	1 88 47	65 75	103 59	170 05	299 19
20.....	» 32 82	» 50 25	» 81 01	1 41 01	46 14	73 57	121 65	214 94
25.....	» 24 37	» 37 31	» 60 16	1 04 71	31 51	51 17	85 54	152 09
30.....	» 17 95	» 27 48	» 44 31	» 77 12	20 67	34 58	58 80	105 56
35.....	» 13 08	» 20 02	» 32 29	» 56 20	12 73	22 41	39 18	71 41
40.....	» 09 39	» 14 38	» 23 19	» 40 37	6 96	13 59	24 96	46 65
45.....	» 06 60	» 10 11	» 16 29	» 28 37	2 85	7 30	14 81	28 99
50.....	» 04 49	» 06 88	» 11 09	» 19 30	»	2 93	7 76	16 73
55.....	»	» 04 50	» 07 25	» 12 62	»	»	3 03	8 49
60.....	»	»	» 04 50	» 07 84	»	»	»	5 20
65.....	»	»	»	» 04 51	»	»	»	»

AVIS.

Pour de plus amples renseignements, voir le *Guide du déposant à la Caisse de retraites pour la vieillesse*, contenant les lois et décret, ainsi que les tarifs et calculs pour tous les âges, par E. Beauvisage, chef de bureau à la Caisse des dépôts et consignations. Prix, 50 centimes. Se trouve chez le portier de l'hôtel de la Caisse.

Cette brochure est envoyée franco en échange de soixante centimes en timbres-postes. Prix réduits pour les administrations publiques, caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels, etc. S'adresser à l'auteur, rue de Lille, 56. (Affranchir.)

CIRCULAIRE N° 348 (1).

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION ET A LA DISTRIBUTION DU MONITEUR DU SOIR.

L'Administration du journal *le Moniteur universel* est autorisée, Monsieur, à expédier par la poste, dans les départements, aux correspondants qu'elle a choisis, les exemplaires de son édition du soir, insérés dans des sacs ou formant des paquets sous papier dont le contenu puisse être vérifié, et qui sont remis, soit aux bureaux ambulants, soit aux courriers convoyeurs partant de Paris.

D'après les instructions déjà données aux agents, ces sacs ou paquets doivent être livrés en gare aux correspondants du *Moniteur* auxquels ils sont adressés, lorsque ceux-ci se présentent pour les retirer.

Mais il peut arriver que les destinataires ne se présentent pas au moment du passage du train. Dans ce cas, les agents devront envoyer comme dépêche ordinaire au bureau de poste du lieu de destination les sacs ou paquets du *Moniteur*.

De leur côté, les bureaux sédentaires qui recevront ces objets, soit à découvert, soit renfermés dans les dépêches, devront en faire la remise aux destinataires aussitôt que ceux-ci se présenteront pour les retirer. Si les destinataires ne se présentent pas et si les paquets sont trop volumineux

(1) Cette circulaire a été adressée à part aux agents, sous la date du 13 juin 1864. Elle est reproduite pour ordre au présent Bulletin.

pour être compris dans la distribution, les agents préviendront sans retard les destinataires qu'ils aient à les faire retirer.

J'entends, au surplus, que toutes les facilités compatibles avec l'exécution du service soient données par les agents pour l'acheminement et la distribution du journal dont il s'agit.

Je recommande particulièrement aux inspecteurs de veiller à ce que rien ne vienne entraver dans le service les mesures prescrites au sujet de ce journal. Ils voudront bien me signaler immédiatement les difficultés qui parviendraient à leur connaissance.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 349.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

DOSSIERS INDIVIDUELS ET FEUILLES DE PERSONNEL N° 355. — LORSQUE CES DOCUMENTS SERONT INCOMPLETS OU IRRÉGULIERS, ILS DEVRONT ÊTRE TRANSMIS A L'ADMINISTRATION QUI SE CHARGERA DE LES FAIRE COMPLÉTER ET RÉGULARISER.

§ 1^{er}. Les §§ 6 à 11 de la circulaire n° 1, Bulletin mensuel n° 8, tracent les règles à suivre pour la transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355 formés, en exécution de l'article 1788 de l'Instruction générale, aux noms des agents appelés du service sédentaire des départements ou du service des bureaux ambulants au service d'exploitation à Paris, et réciproquement; du service des bureaux ambulants dans le service départemental, et réciproquement; de l'une des deux circonscriptions des bureaux ambulants dans l'autre, ou des différents services actifs au service administratif à l'Administration centrale; enfin des agents décédés.

§ 2. L'Administration a eu lieu de remarquer, depuis quelque temps, que les dossiers individuels et les feuilles de personnel n° 355 dont la transmission doit être opérée dans les cas spécifiés au § précédent, présentent parfois des lacunes regrettables, soit que les dossiers individuels ne comprennent pas tous les dossiers spéciaux formés pour chaque affaire concernant les agents, soit que le relevé de ces affaires n'ait pas été régulièrement effectué sur la feuille n° 355. Il en résulte que ces documents n'offrent plus qu'un

médiocre intérêt et ne permettent pas aux chefs de service auxquels ils parviennent, de se former une opinion exacte et complète sur l'ensemble de la position des agents que ces documents concernent, et d'apprécier leurs antécédents.

§ 3. Pour obvier à ces inconvénients, les chefs de service voudront bien, à l'avenir, avant de se dessaisir des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355 formés au nom des agents placés sous leur juridiction, s'assurer avec soin que ces documents sont au complet et exactement au courant des renseignements qui doivent y figurer. Ils ne perdront pas de vue qu'à l'exception des pièces mentionnées au § 6 de la circulaire n° 343, bulletin mensuel n° 105, et qui peuvent être détruites après un délai d'un an, les documents de toute nature concernant les agents doivent être soigneusement classés aux dossiers individuels formés en leur nom.

§ 4. Lorsqu'un chef de service aura reçu d'un autre chef de service un dossier individuel qui ne lui paraîtra pas complet ou une feuille de personnel n° 355 qui ne retracera pas exactement tous les faits de quelque importance concernant l'agent auquel cette feuille est consacrée, ces documents devront m'être transmis. Je me chargerai, moi-même, de les faire compléter ou régulariser par le chef de service qui aura perdu de vue mes recommandations.

JOURNAUX AUTORISÉS A PROFITER, POUR LEUR EXPÉDITION, DE LA DERNIÈRE LIMITE D'HEURE. — IRRÉGULARITÉS A RELEVER EN CE QUI CONCERNE LEUR TRANSMISSION. — RELEVÉS 397 ET 397 BIS A ÉTABLIR.

§ 5. Des plaintes nombreuses sont adressées journellement à l'Administration sur l'inexactitude avec laquelle les journaux de Paris parviennent aux abonnés des départements.

§ 6. Les retards dont on se plaint résultent parfois de fausses directions imputables aux agents des postes; mais, le plus souvent, ils ont pour cause, soit le dépôt tardif des journaux à la poste, soit la défectuosité des adresses ou le mauvais classement fait par les éditeurs qui ont obtenu l'autorisation de déposer leurs exemplaires jusqu'à la dernière limite d'heure.

§ 7. Dans un cas comme dans l'autre, l'Administration doit être informée des irrégularités qui se sont produites, afin de pouvoir, suivant la circonstance, dégager sa responsabilité, ou prendre les mesures nécessaires pour prévenir le retour des fausses directions commises dans le service.

§ 8. Il ne s'agit pas ici d'une mesure nouvelle. Les articles 715 et 716 de

L'Instruction générale prescrit aux agents, comme l'avaient fait précédemment la circulaire n° 17, du 15 juillet 1854, et la lettre autographiée du 6 avril 1855, de constater, au moyen de la formule spéciale n° 397, toutes les irrégularités de l'espèce. Mais, à en juger par le petit nombre de ces formules qui sont envoyées à l'Administration, cette obligation paraît avoir été perdue de vue par beaucoup d'agents, bien qu'elle ait été rappelée, à différentes reprises, par la voie du bulletin mensuel.

§ 9. L'Administration insiste aujourd'hui d'une manière toute particulière pour qu'aucune négligence ne soit apportée, à l'avenir, dans cette partie du service; elle prévient d'ailleurs les agents qui ne tiendraient pas compte de cette recommandation qu'ils s'exposeraient à être sévèrement repris.

§ 10. Toutes les irrégularités concernant le dépôt et la transmission des journaux devront donc être relevées avec la plus rigoureuse exactitude, soit au service d'exploitation à Paris, soit aux bureaux ambulants, soit aux bureaux sédentaires dans les départements. Ainsi, toutes les fois que le dépôt des exemplaires d'un journal autorisé à profiter de la dernière limite d'heure n'aura pas été effectué en temps voulu, le fait devra être signalé à l'Administration par le service d'exploitation ou par les bureaux ambulants; il en sera de même pour les journaux qui, contrairement à l'obligation imposée aux éditeurs, seraient remis dans des sacs non cachetés et non revêtus d'une étiquette spéciale indiquant le nombre d'exemplaires contenus dans chaque sac.

§ 11. Quant aux exemplaires dont l'adresse serait reconnue vicieuse, et à ceux dont le classement par côté ou par bureau ambulant aurait été mal opéré, ils seront décrits séparément sur formule n° 397 *bis* avec tous les détails que comporte cette formule.

§ 12. De leur côté, les bureaux sédentaires des départements devront dresser des relevés n° 397 pour toutes les fausses directions de journaux qu'ils auront à constater, soit à la charge du service, soit à la charge des éditeurs. Les directeurs et distributeurs auront soin de tenir compte des observations consignées sur la formule elle-même, en ce qui concerne les distinctions à établir.

§ 13. Pour les irrégularités relevées à la charge des éditeurs, les formules n° 397 et 397 *bis* devront désormais être dressées toujours *en double expédition* par les agents des différents services qui ont à concourir à l'exécution de la mesure. Ces formules continueront à être transmises, dans le plus bref délai possible, à l'Administration (3^e Division, Service général).

§ 14. Quand les fausses directions seront relevées à la charge des bu-

reaux correspondants, une seule expédition des formules n° 397 et n° 397 bis suffira pour chaque bureau, mais il est bien entendu que, dans ce cas, les fausses directions continueront à figurer en outre, comme par le passé, sur les feuilles d'avis et autres documents de service.

ÉCHANTILLONS. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR LA TRANSMISSION DE CES OBJETS.

§ 15. Il est une autre catégorie d'objets circulant par la poste qui donne lieu aussi à de fréquentes réclamations : ce sont les échantillons. La fragilité des enveloppes ou des boîtes qui les contiennent, le mauvais conditionnement des paquets par les expéditeurs, et aussi, il faut bien le dire, le peu de soin apporté par les agents dans la manipulation de ces objets, leur occasionnent souvent des détériorations fort regrettables.

§ 16. L'Administration tient à remédier, autant que possible, à cet inconvénient.

En conséquence, toutes les fois qu'un paquet d'échantillons présenté au guichet d'un bureau de poste, ne se trouvera pas conditionné d'une manière convenable, c'est-à-dire, lorsque son enveloppe, qu'elle se compose de papier ou d'une boîte, ne paraîtra pas avoir la solidité suffisante pour préserver le contenu, les agents devront en faire l'observation à l'expéditeur et insister près de lui pour qu'il le conditionne, suivant la nature de l'objet, de manière à le garantir de toute détérioration.

§ 17. Les avaries peuvent d'autant plus facilement se produire qu'on emploie, la plupart du temps, pour envoyer des objets qui sont fragiles ou qui sont susceptibles de se répandre, des boîtes en bois ou en carton ayant peu de consistance et qui se brisent au moindre choc ou s'écrasent à la moindre pression. Ces boîtes devront autant que possible être écartées.

§ 18. De leur côté, les agents devront redoubler de soin et d'attention pour préserver de toute avarie les échantillons.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 1788 de l'Instruction générale et des §§ 6 à 11 de la circulaire n° 1, Bulletin mensuel n° 8 : §§ 1 à 4, *circul. n° 349, Bull. mens. n° 106.*

En marge des articles 715 et 716 de l'Instruction générale : §§ 9 à 14, *circul. n° 349, Bull. mens. n° 106.*

En marge du 2^e alinéa de la page 146 du Bulletin mensuel n° 4 : § 10, *circul. n° 349, Bull. mens. n° 106.*

En marge des §§ 22 et 23 de la circulaire n° 30, Bulletin mensuel n° 14 : §§ 9 à 14, *circul. n° 349, Bull. mens. n° 106.*

En marge de la page 270 du Bulletin mensuel n° 47 : §§ 9 à 14, *circul. n° 349, Bull. mens. n° 106.*

En marge des §§ 16 et 27, circulaire n° 18, Bulletin mensuel n° 11 : §§ 16, 17 et 18, *circul. n° 349, Bull. mens. n° 106.*

En marge du § 3 de la circulaire n° 52, Bulletin mensuel n° 21 : §§ 16, 17 et 18, *circul. n° 349, Bull. mens. n° 106.*

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.*

CIRCULAIRE N° 350.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

TIMBRES-POSTES. — CRÉATION D'UN COMPTE JOURNALIER DE LA RÉCEPTION ET DE LA VENTE. — CONTRÔLE A EXERCER SUR LE MOUVEMENT DES TIMBRES-POSTES AU MOYEN DE LA COPIE N° 352. — FIXATION DES ÉPOQUES DE L'ENVOI DES FORMULES N°S 352 ET 352 *bis*.

§ 1^{er}. J'ai arrêté, en ce qui concerne l'approvisionnement des timbres-postes, la constatation de leur vente journalière et le contrôle à exercer par les inspecteurs sur ces opérations, les dispositions suivantes :

1^o Les demandes n° 906 de timbres-postes seront adressées, à l'avenir, au garde-magasin-central par l'intermédiaire des inspecteurs ; il sera ménagé sur ces formules deux tableaux nouveaux, l'un destiné à présenter le chiffre des timbres-postes des diverses catégories restant en magasin à la date de l'envoi des demandes ; l'autre destiné à recevoir l'avis et les observations de l'inspecteur ;

2^o Il est créé sous le titre de *Compte journalier de la réception et de la vente des timbres-postes*, une formule à l'usage des comptables ; cette formule est divisée en deux parties : la première est destinée à présenter la situation jour par jour, dans chaque bureau de poste, pour chaque période mensuelle, des timbres-postes des diverses catégories, par la désignation des quantités reçues, vendues, restant en magasin ; la deuxième partie consiste dans un tableau destiné à récapituler les opérations du mois. (Voir annexe n° 1, pages 263 et 264 du présent bulletin.)

Ce compte sera transmis, chaque mois, joint aux divers éléments de la comptabilité mensuelle, à l'inspecteur du département;

3° La formule n° 352 au moyen de laquelle les divers bureaux signalent les irrégularités remarquées dans le travail des bureaux correspondants du même département, sera fournie par dizaine au lieu de l'être par quinzaine;

4° La quatrième page de cette formule cessera d'être consacrée au relevé mensuel des erreurs de tri, de taxe et de compte signalées pendant le mois à la charge des bureaux ayant à fournir ladite copie. Les mentions de l'espèce seront consignées désormais sur une feuille séparée, portant le n° 352 *ter* (voir annexe n° 2, page 265 du présent bulletin); ces mentions feront place sur la copie n° 352 à un extrait de l'état journalier de la réception et de la vente des timbres-postes, par périodes de dix jours. La formule n° 352 contiendra, en outre, un tableau dans lequel seront portés, avec les descriptions que le sujet comporte, les fonds de subvention reçus dans le cours de la dizaine. Ce tableau prendra, dans la formule, le n° 4.

5° Au reçu de la copie n° 352, les inspecteurs s'assureront, par l'examen des opérations de réception et de vente de timbres-postes consignées par périodes de dix jours à la quatrième page de cette formule, si le mouvement des timbres n'offre rien d'anormal dans aucune direction et ils rapprocheront, en fin de mois, les copies de dizaine du compte journalier pour contrôler l'exactitude des déclarations qu'il reproduira. Après avoir reçu le visa des inspecteurs comme signe de cette vérification, ce compte sera renvoyé au titulaire de chaque bureau pour être classé dans ses archives, annexé au registre n° 797 *bis*.

Les inspecteurs signaleront à l'Administration ceux des comptables de leur département dont la sincérité viendra à être mise en doute par les résultats de cette vérification. Au besoin, ils n'hésiteront pas à soumettre à une vérification extraordinaire la gestion de ces comptables.

§ 2. Ces dispositions ont pour but de fournir aux directeurs les moyens de se rendre un compte toujours exact du mouvement des timbres-postes et de leur situation sous ce rapport, et de mettre les inspecteurs en mesure d'exercer sur les opérations des divers comptables de leur département, en ce qui concerne l'approvisionnement et la vente des timbres-postes, et, par suite, la situation des caisses, un contrôle aussi sûr que nécessaire.

Elles seront exécutoires à partir du 1^{er} août prochain.

§ 3. Les chefs de service ne manqueront pas de comprendre combien leur responsabilité est intéressée à la bonne exécution des mesures qui pré-

cèdent. Leur surveillance pouvant s'exercer en quelque sorte jour par jour, ils resteraient sans excuse s'ils laissaient s'introduire le moindre désordre et le moindre abus dans le service des timbres-postes, et si, contre mon attente, cela venait à se produire, j'aurais à en demander un compte sévère au chef de service qui aurait laissé mettre son contrôle en défaut.

§ 4. La copie n° 352 *bis* destinée à signaler les erreurs de toute nature remarquées dans le travail des diverses sections du service actif d'exploitation à Paris, des bureaux ambulants et des bureaux correspondants étrangers au département dans lequel est situé le bureau qui a relevé les erreurs, ne sera plus fournie qu'une fois par mois au lieu de deux. L'envoi en sera fait au commencement de chaque mois pour le mois précédent, aussitôt après la réception des dernières dépêches des bureaux correspondants.

§ 5. Les formules n° 352 actuellement en usage cesseront d'être employées à partir du 1^{er} août prochain.

Les agents seront approvisionnés, en temps utile, par les soins du bureau du matériel, du compte journalier de la réception et de la vente des timbres-postes, des formules n° 352 du nouveau modèle et de la nouvelle formule n° 352 *ter*.

En ce qui concerne la formule n° 352 *bis*, elle continuera à être employée jusqu'à son entier épuisement. Les agents auront soin de biffer sur cette formule, avant d'en opérer la transmission, le 1^{er} ou le 2^e de chaque mois, le mot : « *quinzaine* » placé à l'angle droit supérieur de ladite formule au-dessous de la désignation du mois.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 300 et 308 de l'instruction générale et du § 5 de la circul. n° 174, Bull. mens. n° 57 : § 1, *circ. n° 350, Bull. mens., n° 106.*

Article 2026, après : 1° Un compte de produit de la taxe des lettres (formule n° 25,) ajouter : 2° *Un compte journalier de la réception et de la vente des timbres-postes.*

En marge du 2^e alinéa de l'article 721 de l'Instruction générale : § 1^{er}, *circul. n° 350, Bull. mens. n° 106.*

En marge de l'article 1691 de l'instruction générale : § 1^{er} de la *circul. n° 350, Bull. mens. n° 106.*

En marge des articles 712 et 713 de l'Instruction générale et du § 9 de la circul. n° 103, Bull. mens, n° 39 : §§ 1^{er} et 4 de la *circul. n° 350, Bull. mens. n° 106.*

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.*

ANNEXE N° 1.

DÉPARTEMENT

ANNÉE 186

Compte journalier

BUREAU

de la réception et de la vente des timbres-postes.

MOIS

DATES.	DÉTAIL des opérations.	NOMBRE DE TIMBRES-POSTES REÇUS ET VENDUS								PRIX brut des timbres- postes.	OBSERVA- TIONS.
		à 1 cen- time.	à 2 cen- times.	à 4 cen- times.	à 5 cen- times.	à 10 cen- times.	à 20 cen- times.	à 40 cen- times.	à 80 cen- times.		
	Restant en magasin le dernier jour du mois.	600	900	1,200	1,500	2,400	3,500	300	90	fr. c.	
	Regu.....	3,000	2,100	3,000	1,500	3,800	4,500	400	150	1,279 »	
1	Total.....	3,600	3,000	4,200	3,000	6,200	8,000	700	240	3,106 »	
	Vendu.....	80	45	64	147	89	200	24	»	70 14	
	Reste.....	3,520	2,955	4,136	2,853	6,111	7,800	676	240	3,035 89	
2	Vendu.....	104	58	38	88	124	350	3	»	91 72	
	Reste.....	3,416	2,897	4,098	2,765	5,987	7,450	673	240	2,944 17	
3	Vendu.....	195	34	»	215	75	420	8	20	124 08	
	Reste.....	3,221	2,863	4,098	2,550	5,912	7,030	665	220	2,820 09	
4	Vendu.....	90	40	86	42	110	250	15	»	74 24	
	Reste.....	3,131	2,823	4,012	2,508	5,802	6,780	650	220	2,745 85	
5	Vendu.....	64	»	125	38	140	120	6	15	59 94	
	Reste.....	3,067	2,823	3,887	2,470	5,662	6,660	644	205	2,685 91	
6	Vendu.....	117	26	54	94	45	48	20	4	33 85	
	Reste.....	2,950	2,797	3,833	2,376	5,617	6,612	624	201	2,652 06	
7	Vendu.....	110	32	95	126	260	280	35	»	107 84	
	Reste.....	2,840	2,765	3,738	2,250	5,357	6,332	589	201	2,544 22	
8	Vendu.....	185	24	»	83	118	360	»	12	99 88	
	Reste.....	2,655	2,741	3,738	2,167	5,239	5,972	589	189	2,444 34	
9	Vendu.....	200	»	148	68	330	85	»	5	65 32	
	Reste.....	2,455	2,741	3,590	2,099	4,909	5,887	589	184	2,379 02	
10	Vendu.....	88	60	83	»	120	115	20	»	48 40	
	Reste.....	2,367	2,681	3,507	2,099	4,789	5,772	569	184	2,330 62	
11	Vendu.....	92	86	108	45	400	40	10	»	61 21	
	Reste.....	2,275	2,595	3,399	2,054	4,389	5,732	559	184	2,269 41	
12	Vendu.....	104	68	64	»	94	400	»	15	106 36	
	Reste.....	2,171	2,527	3,335	2,054	4,295	5,332	559	169	2,163 05	
13	Vendu.....	222	»	168	87	140	142	25	4	68 89	
	Reste.....	1,949	2,527	3,167	1,967	4,155	5,190	534	165	2,094 16	
14	Vendu.....	134	47	115	98	55	220	40	»	77 28	
	Reste.....	1,815	2,480	3,052	1,869	4,100	4,970	494	165	2,016 88	
15	Vendu.....	115	54	167	50	250	65	»	20	65 41	
	Reste.....	1,700	2,426	2,885	1,819	3,850	4,905	494	145	1,951 47	
16	Vendu.....	»	96	112	78	300	100	10	5	68 30	
	Reste.....	1,700	2,330	2,773	1,741	3,550	4,805	484	140	1,883 17	
17	Vendu.....	48	120	68	64	400	200	65	10	122 80	
	A reporter.....	1,652	2,210	2,705	1,677	3,150	4,605	419	130	1,760 37	

DATES.	DÉTAIL des opérations.	NOMBRE DE TIMBRES-POSTES REÇUS ET VENDUS								PRIX brut des timbres- postes.	OBSERVA- TIONS.
		à 1 cen- time.	à 2 cen- times.	à 4 cen- times.	à 5 cen- times.	à 10 cen- times.	à 20 cen- times.	à 40 cen- times.	à 80 cen- times.		
	<i>Report</i>	1,652	2,210	2,705	1,677	3,150	4,605	419	130	fr. c. 1,760 37	
	Reçu	»	»	»	1,500	2,000	2,400	150	150	935 »	
18	TOTAL.....	1,652	2,210	2,705	3,177	5,150	7,005	569	280	2,695 37	
	Vendu	90	85	110	»	120	380	8	10	106 20	
	Reste.....	1,562	2,125	2,595	3,177	5,030	6,625	561	270	2,589 17	
19	Vendu	120	»	55	180	160	210	»	»	70 40	
	Reste.....	1,442	2,125	2,540	2,997	4,870	6,415	561	270	2,518 77	
20	Vendu	48	120	48	130	115	124	40	8	70 »	
	Reste.....	1,394	2,005	2,492	2,867	4,755	6,291	521	262	2,448 77	
21	Vendu	154	115	68	»	200	187	15	20	85 96	
	Reste.....	1,240	1,890	2,424	2,867	4,555	6,104	506	242	2,362 81	
22	Vendu	120	60	91	165	84	389	»	15	112 49	
	Reste.....	1,120	1,830	2,333	2,702	4,471	5,715	506	227	2,250 32	
23	Vendu	65	90	120	84	188	423	45	»	132 85	
	Reste.....	1,055	1,740	2,213	2,618	4,283	5,292	461	227	2,117 47	
24	Vendu	»	120	160	120	64	158	23	12	71 60	
	Reste.....	1,055	1,620	2,053	2,498	4,219	5,134	438	215	2,045 87	
25	Vendu.....	80	40	»	200	80	327	»	30	109 »	
	Reste.....	975	1,580	2,053	2,298	4,139	4,807	438	185	1,936 87	
26	Vendu	»	124	125	55	129	105	35	10	66 13	
	Reste.....	975	1,456	1,928	2,243	4,010	4,702	403	175	1,870 74	
27	Vendu	80	45	80	250	»	350	20	3	97 80	
	Reste.....	895	1,411	1,848	1,993	4,010	4,352	383	172	1,772 94	
28	Vendu	45	86	45	140	80	200	»	34	86 17	
	Reste.....	850	1,325	1,803	1,853	3,930	4,152	383	138	1,686 77	
29	Vendu	»	100	113	»	300	120	23	4	72 92	
	Reste.....	850	1,225	1,690	1,853	3,630	4,032	360	134	1,613 85	
30	Vendu	105	»	124	200	180	340	»	24	121 21	
	Reste.....	745	1,225	1,566	1,653	3,450	3,692	360	110	1,492 64	
31	Vendu	95	110	80	40	290	128	30	5	78 95	
	Reste.....	650	1,115	1,486	1,613	3,160	3,564	330	105	1,413 69	

SITUATION AU DERNIER JOUR DU MOIS.

	NOMBRE DE TIMBRES-POSTES A								PRIX brut des timbres- postes	OBSERVA- TIONS.
	1 cen- time.	2 cen- times.	4 cen- times.	5 cen- times.	10 cen- times.	20 cen- times.	40 cen- times.	80 cen- times.		
Restant au dernier jour du mois précédent.....	600	900	1,200	1,500	2,400	3,500	300	90	fr. c. 1,279 »	
Reçu pendant le mois.....	3,000	2,100	3,000	3,000	5,800	6,900	550	300	2,762 »	
TOTAUX.....	3,600	3,000	4,200	4,500	8,200	10,400	850	390	4,041 »	
Quantités vendues pendant le mois.....	2,950	1,885	2,714	2,887	5,040	6,836	520	285	2,627 31	
Restant au dernier jour du mois.....	650	1,115	1,486	1,613	3,160	3,564	330	105	1,413 69	

Vu et vérifié.

A , le 186 .
L'inspecteur des postes du département d

Certifié le présent compte par 1 direct soussigné.
A , le 186 .

ANNEXE N° 2.

N° 352 ter.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

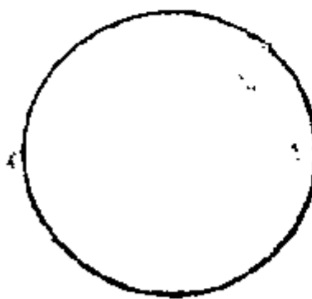
Mois D

186

BUREAU d (*)

DÉPARTEMENT d

Copie du Registre tenu conformément aux prescriptions de l'article 721 de l'Instruction générale, adressée à M Inspecteur des Postes, à par M. Direct à en vertu des dispositions du § 1 de la circulaire n° 350, bull. mens. n° 106.



(Appliquer ci-dessus le timbre du bureau à la date du jour où la présente copie est expédiée).

(*) Indiquer ici le nom du bureau duquel émane la présente copie, et au-dessous le nom du département auquel appartient ce bureau.

Les direct n'adressent la copie n° 352 ter qu'à l'inspecteur de leur propre département— Ils doivent l'expédier au commencement de chaque mois, pour le mois précédent, aussitôt après la réception des dernières dépêches des bureaux correspondants. (§ 1^{er} de la circulaire n° 350, bull. mens. n° 106.).

Lorsqu'il n'y aura pas eu d'irrégularités relevées, il sera fourni une formule négative.

Relevé mensuel des erreurs de tri, de taxe et de compte signalées pendant le mois d 186 à la charge d direct ayant à fournir la présente copie.

DÉSIGNATION des bureaux correspondants.	DATES d'EXPÉDITION des dépêches dans lesquelles les erreurs ont été constatées.	RELEVÉ DES ERREURS PAR NOMBRE ET PAR NATURE.					NOMBRE total des erreurs constatées.	NOMBRE de dépêches expédiées par mois.	NOMBRE d'objets de correspondance manipulés par mois.	COLONNE RÉSERVÉE à l'inspecteur chef de service.
		Plus-trouvés.	moins-trouvés.	Fausse directions.	Bons-trouvés.	Annulations ou modérations des taxes.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
TOTAUX pour le mois ..										
REPORT des mois antérieurs. (Erreurs constatées.)....								»	»	
NOMBRE TOTAL des erreurs du au							»	»	»	
OBSERVATIONS D DIRECT										
SIGNATURE DU DIRECTEUR.										

Moyenne des erreurs :
1° Par cent dépêches, pour les col. 3 et 4.
2° Par mille objets manipulés, pour les colonnes 5, 6 et 7 . . .

NOTIFICATIONS DIVERSES.

3^e DIVISION. ALMANACH POSTAL. — DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LA RÉDACTION, L'IMPRESSION ET LA DISTRIBUTION DE L'ALMANACH DES POSTES DE 1865.

1^{er} BUREAU

Le moment est venu de s'occuper des dispositions à prendre pour la rédaction et l'impression de l'*Almanach des Postes* pour 1865, afin que ce document puisse être livré aux facteurs pour être distribué par eux, suivant l'usage, avant le renouvellement de l'année.

Dès ce moment, chaque directeur et chaque distributeur aura à recueillir, suivant les règles tracées par les paragraphes 4, 5 et 6 de la circulaire n° 91, *Bulletin mensuel* n° 35, pages 333 et 334 du 3^e volume du Recueil, les souscriptions des facteurs placés sous leurs ordres. Dans chaque bureau, il sera dressé, comme les années précédentes, un tableau des souscriptions recueillies conforme au modèle n° 1 donné à la page 347 dudit volume, avec distinction des almanachs ordinaires et des almanachs *dits de luxe*, et des différents types pour chacune de ces deux catégories d'almanachs. Ce tableau sera envoyé, avant le 1^{er} août prochain, à l'inspecteur de la circonscription. Les directeurs et les distributeurs rappelleront aux sous-agents qu'il leur est formellement interdit de s'approvisionner d'almanachs autres que ceux édités par M. Oberthur. Ils les préviendront, en même temps, que l'Administration, en faisant cette défense, n'a d'autre but que de répandre de plus en plus dans le public la connaissance des notions générales sur le service des Postes, mais qu'elle entend, toutefois, laisser aux sous-agents toute liberté de fixer eux-mêmes le chiffre de leurs commandes suivant leurs besoins.

Quant aux inspecteurs départementaux, ils se conformeront exactement aux paragraphes 7 à 13 de la circulaire n° 91 précitée, pour ce qui concerne le résumé à faire des tableaux de souscription qu'ils auront reçus des directeurs et des distributeurs, les commandes qu'ils auront à faire parvenir à M. Oberthur, la révision des épreuves des almanachs dont la distribution devra avoir lieu dans leur département, et enfin, le relevé par bureau des almanachs distribués dans leur circonscription, relevé qu'il leur est prescrit de joindre au compte à rendre à l'Administration à la fin de l'opération.

L'Administration se dispose à adresser à M. Oberthur le texte des notions

générales qui doivent être insérées dans l'*Almanach des Postes* de 1865. De leur côté, les inspecteurs fourniront à l'éditeur les notions qui concernent spécialement leur département. Ces dernières notions devront comprendre obligatoirement la nomenclature des communes du département avec l'indication des bureaux par lesquels elles sont desservies. D'autres renseignements spéciaux, tels qu'un tableau des foires et marchés, l'indication des marées, renseignements auxquels les habitants de certaines localités semblent tenir et qui leur sont, en effet, d'une grande utilité, pourront prendre place aussi dans l'almanach postal; ils ne pourront que contribuer à augmenter l'intérêt de cette publication.

On rappelle aux directeurs et aux distributeurs qu'aux termes du § 18 de la circulaire n° 301, insérée au *Bulletin mensuel* n° 94, ils n'ont plus à opérer d'office, dans le cas de vacances d'emploi de facteur, une demande d'almanachs au nom du facteur titulaire, ni à faire figurer, en conséquence, sur l'état des souscriptions, un nombre quelconque d'almanachs à attribuer aux emplois de facteurs vacants. Les titulaires futurs ou les intérimaires auront à se procurer les almanachs qui leur seront nécessaires, en s'adressant soit directement à M. Oberthur, à Rennes, soit aux inspecteurs départementaux qui sont toujours pourvus par l'éditeur d'une réserve suffisante pour faire face aux besoins exceptionnels.

En cas de mutations de facteurs, le nouveau facteur prendra à sa charge la commande d'almanachs de son prédécesseur.

REBUTS. — MESURES POUR EN FAIRE DIMINUER LE NOMBRE.

L'Administration rappelle aux chefs de service la recommandation qui leur a été faite par les paragraphes 14 de la circulaire n° 296 et 71 de la circulaire n° 333, de se mettre en rapport, dans le cours de leur tournée, avec les instituteurs et les institutrices privés, à l'effet d'obtenir leur plus actif concours pour assurer la complète exécution de la mesure qui a pour objet de faire enseigner aux élèves qui fréquentent ces écoles, à plier et à cacheter les lettres et à en libeller correctement la suscription, comme cela a lieu, avec le plus grand succès, dans toutes les écoles primaires de l'Empire et dans les écoles régimentaires de l'armée.

Les démarches déjà faites pour cet objet par quelques inspecteurs ont été parfaitement accueillies, et l'Administration n'a qu'à se louer de l'empressement avec lequel les membres de l'enseignement libre se sont associés à une mesure qui ne doit pas être moins profitable aux intérêts du public qu'à ceux du Trésor.

Toutes les fois qu'un instituteur ou une institutrice privé exprimera le désir d'obtenir un ou plusieurs exemplaires du tableau contenant les instructions relatives à la fermeture et à la rédaction de la suscription des lettres, les chefs de service en informeront l'Administration, sous le timbre du bureau du service général, et il sera immédiatement satisfait à ces demandes.

DOCUMENTS A FOURNIR EN JUILLET PAR LES INSPECTEURS.

On rappelle aux inspecteurs départementaux et aux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants qu'ils auront à transmettre à l'Administration, bureau du service général, au commencement du mois de juillet prochain, et dans les délais fixés par les règlements, les documents suivants, savoir :

- 1° Les états trimestriels n° 459 *bis* concernant les bureaux composés des départements, et les états n° 459 *ter* concernant les bureaux ambulants;
 - 2° Les rapports n° 618 concernant les directions comptables;
 - 3° Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription;
 - 4° Les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant les agents de leur circonscription.
-

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

BUREAUX AMBULANTS. — SUPPRESSION DES BUREAUX AMBULANTS DE PARIS A SAINT-ÉTIENNE. — RÉDUCTION DE PARCOURS DES BUREAUX AMBULANTS DE PARIS A SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS.

A partir du 16 juin courant, les bureaux ambulants de Paris à Saint-Étienne ont été supprimés ; le service de ces bureaux ambulants a été réuni à celui des bureaux ambulants de Paris à Clermont.

Le service des bureaux ambulants de Paris à Saint-Germain-des-Fossés a été restreint au parcours de Paris à Montargis. Ces bureaux ambulants ne comportent plus que deux séries, lesquelles sont désignées par les lettres A et B.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2^e BUREAU.

SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Alpes-Maritim.	Conségudes..... Ferres (Les).....	Roquesteron..... Id.	Coursegoules. Id.	
Corse.....	Monte..... Olmo..... Prunelli-di-Cassocconi..	Vescovato..... Id. Id.	Campile. Id. Id.	
Creuse.....	Bellefaye (section de la commune de Soumans).	Boussac.....	Lépaud.	Exceptionn ^t .
Dordogne.....	Cornille.....	Agonac.....	Périgueux.	
Eure.....	Boisemont.....	Ecouis.....	Les Andelys.	
Indre.....	La Paillanderie, Les Cou- dreaux, Nihelon, Bel- lair, Villerandoux (sec- tions de la commune de Maillet)..... Milliabœuf, Molles, Gran- des-Vallées et Montani (sections de la com- mune de Bonnesse).... Menetou..... Parpegay.....	Cluis..... Argenton-s.-Creuse..... Valançay..... Id.	Argenton-s.-Creuse. Cluis. Chabris. Id.	Id. Id.
Indre-et-Loire.	St-Germain-s.-Vienne ou Decandes..... Couziers.....	Montsoreau (Maine-et- Loire)..... Id.	Fontevrault (Maine-et- Loire). Id.	
Loire.....	Molière, Tailloux, Mas, Breuil, Buissonnière (sections de la com- mune de Saint-Jean- Bonnesfonds)..... Quatre-Aignes (section de la commune de Ro- chettaillé).....	Terre-Noire..... Saint-Etienne.....	Saint-Etienne. Terre-Noire.	Id. Id.
Meurthe.....	La Braize (section de la commune de Tarquim- pol)..... Sainte-Croix, Albichoux (sections de la commune de Kribourg)..... Port-Sainte-Marie, Xir- xange (Haute et Basse-), La Bringole (sections de la commune de Mai- zières-lès-Vic)..... Rhodes.....	Dieuze..... Sarrebouurg..... Réchicourt-le-Château... (Exceptionnellement.) Sarrebouurg.....	Maizières-lès-Vic. Id. Id. Id.	Id.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Nord	Consolre	Jeumont	Consolre (1).	
	Bousignies.....	Id.	Id.	
	Colleret	Id.	Id.	
	Quiévelon	Id.	Id.	
	Recquignies.....	Id.	Maubeuge.	
	Aibes	Solre-le-Château	Consolre.	
Orne.....	Château de La Croix- Gauthier (section de la commune de Juvigni- s.-Andaine).....	Couterne (Exceptionnt)..	Juvigni-s.-Andaine.	
Sarthe	Ancinnes	Neufchâtel - en - Saonnois (Sarthe).....	Alençon (Orne).	
Seine-et-Oise..	Chamarande	Lardy.....	Chamarande (1).	
	Gillevoisin (section de la commune d'Auvers- Saint-Georges).....	Id. Exceptionnt.	Id.	Exceptionnt.
	Torfou.....	Id.	Id.	
	Château d'Orainville(sec- tion de la commune d'Athis-Mons).....	Athis-Mons.....	Juvisy-s.-Orge.	Exceptionnt.
	Noisy-le-Roi	Villepreux.....	Versailles.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juin 1864.

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
»	»	»	»	»
LIGNE DU NORD (SECTION DES ARDENNES) (formule n° 509 <i>devies</i>).				
»	»	»	»	»
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 <i>bis</i>).				
Strasbourg à Paris 1^o Forbach à Paris... Paris à Epernay... Paris à Forbach... Strasbourg à Paris 2^o Forbach à Paris... Paris à Bâle..... Bâle à Paris..... Paris à Langres... Paris à Strasbourg 1^o Paris à Strasbourg 1^o	Paris à Givet 1 ^o Toul..... Noviant-aux-Prés... Colombey-les-Belles. Ferrières-en-Brie... Cattenon..... Blenod-lès-Toul.... Vareddes..... Trilport..... Saacy..... Jouarre..... Chaumont-en-Bassigny..... Ramerupt..... Ramerupt..... Baccarat..... St-Dié-des-Vosges. Raon-l'Etape..... Schirmuk..... Fouday..... Rothau..... Saales..... Wissembach..... Ste-Marie-aux-Mines. Badonviller.....	Epernay. Frouard (1). Lagny (2). Thionville (2). Toul (2). Meaux. Ferté-s.-Jouarre (La). Commercy. Jessains. Mesgrigny. Lunéville. Lunéville (3).	Forbach à Paris... Paris à Strasbourg 1 ^o	Lagny. Vareddes. Trilport. Meaux. Ferté-s.-Jouarre (La). Saacy. Jouarre. Lizy s.-Ourcq. May-en-Multien. Château-Thierry. Condé-en-Brie. Gandelu. Rambervillers. Girecourt-s.-Durbion.

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Toul.
 (2) Établissement de poste de nouvelle création.
 (3) Dépêches livrées précédemment à la station de Blainville.

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction à donner à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE L'EST (Suite).				
Paris à Forbach....	Margut.....	Metz.		
Forbach à Paris...	Mourmelon-le-Grand.	Commercy.		
Langres à Paris...	Landreville.....	Troyes.		
Paris à Langres...	Essoyes.....	Chaumont-en-Bass.		
Langres à Paris...	Poissons.....	Blesmes.		
Paris à Strasbourg 1 ^o	Poissons.....	Blainville.		
Paris à Strasbourg 2 ^o	St-Loup-s.-Semouse.	Avricourt.		
Paris à Strasbourg 1 ^o	Luxeuil.....			
	Blamont.....			
	Ligny-en-Barrois...			
	St-Aubin-s.-Aire...			
Paris à Forbach...	Demange-aux-Eaux.	Bar-le-Duc (1).		
	Gondrecourt.....			
	Dammarié-s.-Saulx..			
	Montiers-s.-Saux..			
	Stainville.....			
Paris à Langres...	La Bresse.....	Langres.		
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).				
Paris à Besançon..	Luxeuil.....	Auxonne.	»	»
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 quinquies).				
»	»	»	»	»
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Lyon à la Méditerranée.....	Mèze.....	Tarascon.	Lyon à Marseille 1 ^o	Mèze.
Lyon à Marseille 2 ^o	Valleraugue.....	Tarascon.	Lyon à Marseille 1 ^o	St-Vallier-s.-Rhône
Marseille à Lyon 2 ^o	Pont-de-Labeaume..	Montélimart.		Beaurepaire-d'Isère
Lyon à Marseille 2 ^o	Pont-de-Labeaume..	Montélimart.		Viriville.
Marseille à Lyon 2 ^o	St-Vallier-s.-Rhône..	Vienne.		Côte-St-André (La)
Lyon à la Méditerranée.....	St-Vallier-s.-Rhône..	Vienne.	Lyon à la Méditerranée.....	Roybon.
	Beaurepaire d'Isère.			St-Etienne-de-St-Geoirs.
	Viriville.....			Izeaux.
Lyon à Marseille 1 ^o	La Côte-St-André...	Saint-Rambert.		
	Roybon.....			
	St-Etien.-de-St-Geoirs			
	Izeaux.....			
	Apt.....			
	Bonnieux.....			
Lyon à Marseille 2 ^o	Cadenet.....	Rognac.		
	Lauris.....			
	Lourmarin.....			
	Pertuis.....			

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Nançois-le-Petit.

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE. (Suite.)				
Lyon à la Méditerranée	St-Rambert-s-Rhône. Anneyron..... Moras..... Andance..... Annonay..... Serrières..... Le Péage..... Condrieu..... Pélussin.....	Vienne.	"	"
Marseille à Lyon 2°	Serrières..... Le Péage..... Condrieu..... Pélussin.....	Vienne.	"	"
Lyon à Marseille 2° Marseille à Lyon 2°	Lyon à la Méditerranée.....	Valence.	"	"
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 <i>seules</i>).				
Paris à Bordeaux 1°	Savigny-s.-Orge.... Montlhéry..... Marcoussis..... Arpajon..... Bruyères-le-Chatel.. Boissy-s.-St-Yon... Saint-Cheron..... Dourdan..... Marolles..... Bouray..... La Ferté-Alais..... Maise..... Milly..... Gironville..... Lardy..... Etréchy..... Etampes..... Saclas..... Sermaises-du-Loiret. Pithiviers..... Angerville..... Méréville..... Beaureville..... Ouarville..... Pussay..... Artenay..... Neuville-aux-Bois.. Chilleurs-aux-Bois.. Chevilly..... Ladon..... Boynes..... Boiscommun..... Beaune-la-Rolande.. Chamarande (1).... Piégut-Pluviers..... St-Julien-de-Vouv.	Dépêches livrées à la gare de Paris.	"	"
Bordeaux à Paris 2°		Angoulême.	"	"
Paris à Nantes....		Angers.	"	"

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
Bordeaux à Cette.. Cette à Toulouse... Irun à Bordeaux... Bordeaux à Irun... Bordeaux à Tou- louse..... Bordeaux à Tou- louse.....	Puisserguier..... Cauterets..... Gan..... Ax-sur-Ariège..... Bagnères-de-Luchon	Béziers. Tarbes. Dax. Toulouse.	Irun à Bordeaux. " "	Babastens-de-Bi- gorre. " "
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).				
Angers à Paris....	Cherbourg.....	Le Mans.	Paris à Rennes.... Paris à Angers.... Rennes à Paris....	{ Dreux. Nonancourt. Tillières-s.-Avre. Bu. Dreux. Nogent (Eure-et- Loir). Villemeux.
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).				
Paris au Havre 1 ^o . Paris au Havre 2 ^o . Le Havre à Paris 1 ^o . Le Havre à Paris 2 ^o .	Havre (Le Port).... Houdan.....	Le Havre. Paris (1).	Paris à Caen..... Paris au Havre 2 ^o . Cherbourg à Paris..	{ Houdan. Bu.
<p>(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Mantes.</p>				

Marche alternative des bureaux ambulants

Jours de la semaine.	Dates du mois.	5					4				
		A B C D E.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.	F G H J.	A B C D.	E F G H.	F G H J.		
		Agen. Bâle. Bordeaux 2 ^o . Brest. Cherbourg. Forbach. Lyon 2 ^o . La Rochelle. Strasbourg 2 ^o . Lyon à la Méd. (a) Bord. à Cette (a).		Bordeaux 1 ^o .		Angers. Aux-rre. Besançon. Calais 2 ^o . Clermont (d). Erquelines 2 ^o . Givet 2 ^o . Le Havre 2 ^o . Lille. Limoges. Marseille. Nantes. Quiévrain. Mâc. au M ^t -Cen. (b) Mers. à Lyon 1 ^o (b)		Marseille à Lyon, 2 ^o		Lyon 1 ^o . Strasbourg 1 ^o .	
v.	1	B.....d.	G.....k.C.....a.G.....e.F.....j.					
s.	2	C.....e.	H.....f.D.....b.H.....f.G.....i.					
D.	3	D.....a.	J.....g.	A.....c.	E.....g.	H.....g.					
l.	4	E.....b.	K.....h.	B.....d.	F.....h.	J.....h.					
m.	5A.....c.F.....j.	C.....a.	G.....e.	F.....j.					
m.	6B.....d.G.....k.	D.....b.	H.....f.	G.....f.					
j.	7C.....e.H.....f.A.....c.E.....g.	H.....g.					
v.	8D.....a.J.....g.B.....d.F.....h.	J.....h.					
s.	9E.....b.K.....h.C.....a.G.....e.F.....j.					
D.	10	A.....c.	F.....j.D.....b.H.....f.G.....i.					
l.	11	B.....d.	G.....k.	A.....c.	E.....g.	H.....g.					
m.	12	C.....e.	H.....f.	B.....d.	F.....h.	J.....h.					
m.	13	D.....a.	J.....g.	C.....a.	G.....e.	F.....j.					
j.	14	E.....b.	K.....h.	D.....b.	H.....f.	G.....f.					
v.	15A.....c.F.....j.A.....c.E.....g.	H.....g.					
s.	16B.....d.G.....k.B.....d.F.....h.	J.....h.					
D.	17C.....e.H.....f.C.....a.G.....e.F.....j.					
l.	18D.....a.J.....g.D.....b.H.....f.G.....i.					
m.	19E.....b.K.....h.	A.....c.	E.....g.	H.....g.					
m.	20	A.....c.	F.....j.	B.....d.	F.....h.	J.....h.					
j.	21	B.....d.	G.....k.	C.....a.	G.....e.	F.....j.					
v.	22	C.....e.	H.....f.	D.....b.	H.....f.	G.....f.					
s.	23	D.....a.	J.....g.A.....c.E.....g.	H.....g.					
D.	24	E.....b.	K.....h.B.....d.F.....h.	J.....h.					
l.	25A.....c.F.....j.C.....a.G.....e.F.....j.					
m.	26B.....d.G.....k.D.....b.H.....f.G.....i.					
m.	27C.....e.H.....f.	A.....c.	E.....g.	H.....g.					
j.	28D.....a.J.....g.	B.....d.	F.....h.	J.....h.					
v.	29E.....b.K.....h.	C.....a.	G.....e.	F.....j.					
s.	30	A.....c.	F.....j.	D.....b.	H.....f.	G.....f.					
D.	31	B.....d.	G.....k.A.....c.E.....g.	H.....g.					

pendant le mois de juillet 1864.

Jours de la semaine.	Dates du mois.	3			2		OBSERVATIONS.
		A B C.	E F G.	A B.			
		Caen. Dijon. Langres. Rennes. Ventes à Quimper. Bord. à Lun. Toul. à Cette. (c) Bord. à Toulouse.		Calais 1 ^o . Erquelines 1 ^o . Givet 1 ^o . Le Havre 1 ^o .		Epernay. Montargis. Forbach à Nancy.	
v.	1A.....c.E.....g.	A.....a.			<p>Les chiffres 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte : 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres.</p> <p>Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des <i>petites capitales</i>, comme A, B, C, etc.; l'arrivée par des <i>caractères romains</i>, comme a, b, c, etc.</p> <p>(a) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Lyon à la Méditerranée et de Bordeaux à Cette s'accomplit en trois jours au lieu de quatre. En conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.</p> <p>(b) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Mâcon au Mont-Cenis et de Marseille à Lyon 1^o, s'accomplit en deux jours au lieu de trois. Pour connaître la marche réelle de ces bureaux, il faut donc remonter d'une ligne les indications de l'arrivée.</p> <p>(c) Le voyage aller et retour du bureau ambulant de Toulouse à Cette s'accomplit dans une seule journée.</p> <p>(d) Le voyage aller et retour du bureau ambulant de Paris à Clermont s'accomplit en quatre jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.</p>
s.	2B.....a.F.....e.	B.....b.			
D.	3C.....b.G.....f.A.....a.			
l.	4A.....c.E.....g.B.....b.			
m.	5B.....a.F.....e.	A.....a.			
m.	6C.....b.G.....f.	B.....b.			
j.	7A.....c.E.....g.A.....a.			
v.	8B.....a.F.....e.B.....b.			
s.	9C.....b.G.....f.	A.....a.			
D.	10A.....c.E.....g.	B.....b.			
l.	11B.....a.F.....e.A.....a.			
m.	12C.....b.G.....f.B.....b.			
m.	13A.....c.E.....g.	A.....a.			
j.	14B.....a.F.....e.	B.....b.			
v.	15C.....b.G.....f.A.....a.			
s.	16A.....c.E.....g.B.....b.			
D.	17B.....a.F.....e.	A.....a.			
l.	18C.....b.G.....f.	B.....b.			
m.	19A.....c.E.....g.A.....a.			
m.	20B.....a.F.....e.B.....b.			
j.	21C.....b.G.....f.	A.....a.			
v.	22A.....c.E.....g.	B.....b.			
s.	23B.....a.F.....e.A.....a.			
D.	24C.....b.G.....f.B.....b.			
l.	25A.....c.E.....g.	A.....a.			
m.	26B.....a.F.....e.	B.....b.			
m.	27C.....b.G.....f.A.....a.			
j.	28A.....c.E.....g.B.....b.			
v.	29B.....a.F.....e.	A.....a.			
s.	30C.....b.G.....f.	B.....b.			
D.	31A.....c.E.....g.A.....a.			

Correspondance étrangère.

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

1	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				5 Condition de l'affranchissement.	6 LIMITE de l'affranchisse- ment.	7 Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.
32	ÉTATS-UNIS de l'Amérique du Nord.....	Paquebots-poste français naviguant entre la France et les Etats-Unis.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.
		Paquebots à vapeur américains naviguant entre la France et les Etats-Unis.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.....	P. P.
		Voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou américains.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.....	P. P.
Bâtimens à voiles naviguant entre la France et les Etats-Unis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.		
	Echantillons de marchandises.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.		
	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.		

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			OBSERVATIONS.
8 TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	9 Condition de l'affranchissement.	10 LIMITE de l'affranchisse- ment.	11 Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	12 TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	
80 ^c par 7 1/2 gr. A...	Fac.	Destination.	PAID.	80 ^c par 7 1/2 gr. A.	
12 ^c par 40 gr. VI....	Obl.	Port d'embarquement.	»	15 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
80 ^c par 7 1/2 gr. A...	Fac.	Destination.	PAID.	80 ^c par 7 1/2 gr. A.	
8 ^c par 40 gr. VI....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	»	14 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
80 ^c par 7 1/2 gr. A...	Fac.	Destination.	PAID.	80 ^c par 7 1/2 gr. A.	
12 ^c par 40 gr. VI....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	»	15 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
60 ^c par 7 1/2 gr. A...	Obl.	Port d'embarquement.	»	60 ^c par 7 1/2 gr. A.	
60 ^c par 22 1/2 gram. (Voir les observations préliminaires, §§ 39 et 41.).....	Obl.	Port d'embarquement.	»	60 ^c par 22 1/2 gram. (Voir les observations préliminaires, §§ 39 et 41.)	
8 ^c par 40 gr. VI....	Obl.	Port d'embarquement.	»	14 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	

1^{re} DIVISION.
3^e Bureau.

49^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
11	Adjoint à l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service du canal de Roanne à Digoin, en résidence à Avrilly (Allier).....	D (au-dessus de l'accolade).	Ingénieur en chef de la navigation de la Loire, à Nevers, chargé de la direction du service du canal de Roanne à Digoin*..... Ingénieur ordinaire chargé du même service en résidence à Roanne*.....
92	Conducteur des ponts et chaussées, détaché provisoirement à Nevers pour surveiller l'exécution des engins fabriqués à Fourchambault et destinés aux barrages en construction sur la Marne (1).....	H (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef chargé de la direction du service de la Marne, en résidence à Paris*..... Ingénieur ordinaire attaché au service de la Marne, en résidence à Château-Thierry*.....
106 du Manuel et 190 du Bulletin mensuel, n° 69.	Directeur de l'arsenal du génie à Metz (2).....	C (en regard du contre-signataire).	
179	Ingénieur en chef de la navigation de la Loire, à Nevers, chargé de la direction du service du canal de Roanne à Digoin.....	F (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Adjoint à l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, chargé du service du canal de Roanne à Digoin, en résidence à Avrilly (Allier)*.....

(1) Ces franchises sont accordées à titre exceptionnel et temporaire; elles cesseront avec les causes qui les ont créées.
(2) Ce fonctionnaire sera désigné, à l'avenir, sous le titre de : « Directeur de l'arsenal de construction du

MANUEL DES FRANCHISES.

Franchises et contentieux.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	»	»	»	16 juin 1864.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	4 juin 1864.
S. B.	»	»	»	»	id.
»	»	»	»	»	27 juin 1864.
S. B.	»	»	»	»	16 juin 1864.

les motifs.
génie, à Metz.»

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
179	Ingénieur en chef chargé de la direction du service de la Marne, en résidence à Paris (1)	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Conducteur des ponts et chaussées détaché provisoirement à Nevers pour surveiller l'exécution des engins fabriqués à Fourchambault, et destinés aux barrages en construction sur la Marne*
188	Ingénieur ordinaire attaché au service de la Marne, en résidence à Château-Thierry (1)	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Conducteur des ponts et chaussées détaché provisoirement à Nevers pour surveiller l'exécution des engins fabriqués à Fourchambault, et destinés aux barrages en construction sur la Marne*
188	Ingénieur ordinaire chargé du service du canal de Roanne à Digoin, en résidence à Roanne.....	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Adjoint à l'ingénieur ordinaire désigné ci-contre, en résidence à Avrilly (Allier)*
§ II, et 348	Prince Lucien Murat (Le) (2) ..	C (au-dessous de la 5 ^e accolade).

(1) Ces franchises sont accordées à titre exceptionnel et temporaire; elles cesseront avec les causes qui
 (2) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMEROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	4 juin 1864.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	16 juin 1864.
S. B.	"	"	"	"	4 juin 1864.

les motifs.

OBJETS ASSIMILÉS A LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

Formules soumises à la formalité du timbrage à l'extraordinaire.

M. le ministre des finances a pris, le 4 juin courant, une décision aux termes de laquelle les formules assujetties à la formalité du timbrage à l'extraordinaire, expédiées par les directeurs de l'enregistrement et des domaines au directeur général de ce service, et réciproquement, sont assimilées à la correspondance de ce service.

Note de cette décision sera prise à la page XVII du *Manuel des Franchises*, avant le titre III, à la suite des additions portées à l'article 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

INSPECTIONS GÉNÉRALES D'ARMES, ADMINISTRATIVES ET MÉDICALES EN 1864.

Les tableaux indiquant les arrondissements de ces inspections seront adressés prochainement aux agents, dans les formes d'usage, en dehors du *Bulletin mensuel*.

2^e DIVISION.1^{er} BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

N ^{os} d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</i>							
1	La Guadeloupe.....	10 juillet....	Le Havre..	Suger.....	V. C.	350	Ventillon.
2	La Guadeloupe.....	20 juillet....	Le Havre..	Trois-Frères.....	V. C.	250	Vasseur.
3	La Martinique.....	6 juillet....	Le Havre..	Occidental.....	V. C.	400	Savoureux.
4	La Réunion.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Mozart.....	V. C.	600	Barbey.
§ 2 ^e . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</i>							
5	Bahia.....	15 juillet....	Le Havre..	Carthagène.....	V. C.	300	Borbey.
6	Buenos-Ayres.....	20 juillet....	Le Havre..	Jacques-Cœur.....	V. C.	600	Perquer.
7	Carthagène.....	15 juillet....	Le Havre..	Sainte Marthe....	V. C.	300	Barbey.
8	Havane.....	15 juillet....	Le Havre..	Sainte-Anne.....	V. C.	300	Cor.
9	Laguayra.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Eugénie.....	V. C.	300	Dumont.
<p>(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.</p> <p>(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p>							

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMB des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Lisbonne.	9 juillet....	Le Havre..	Ville-de-Brest....	V. C.	800	Trotelle.
11	Lima.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Pondichéry	V. C.	600	Barbey.
12	Maragnan.	10 juillet....	Le Havre..	Occident.....	V. C.	300	Robert.
13	Maurice.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Siam.....	V. C.	550	Barbey.
14	Montevideo	20 juillet....	Le Havre..	Paul-Adrien.....	V. C.	500	Barbey.
15	New-York.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	William-Forthingham	V. C.	1000	Quesnel.
16	New-Orléans.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Chatillon	V. C.	600	Leroux.
17	Para.....	10 juillet....	Le Havre..	Occident	V. C.	350	Robert.
18	Pernambuco).....	10 juillet....	Le Havre..	Sphère.	V. C.	500	Masurier.
19	Port-au-Prince.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Caracas	V. C.	250	Dumont.
20	Porto	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Eugénio.	V. C.	100	Isabelle.
21	Porto-Cabello.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Eugénie.....	V. C.	300	Dumont.
22	Rio-de-Janeiro	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Commerce-de-Paris	V. C.	600	Bathala.
23	Rio-de-Janeiro	15 juillet....	Le Havre..	Mineiro	V. C.	600	Voisard.
24	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Georges	V. C.	300	Lepetit.
25	Sainte-Marthe.....	15 juillet....	Le Havre..	Sainte-Marthe....	V. C.	300	Barbey.
26	Tampico	15 juillet....	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	300	Dumont.
27	Valparaiso.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Caldera.....	V. C.	600	Barbey.
28	Vera-Cruz.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Quito.	V. C.	600	Barbey.

ERRATUM A LA CIRCULAIRE N° 342, § 6, BULLETIN MENSUEL N° 105,
PAGE 195.

Placer à la suite de l'article 2079, l'alinéa suivant : « Art. 2080. Ces fluctuations doivent être expliquées, autant que possible, d'une manière claire et précise au tableau n° 7 du même compte; les diminutions surtout doivent être l'objet d'explications particulières. »

ERRATUM AUX ANNOTATIONS FAISANT SUITE A LA CIRCULAIRE N° 342,
BULLETIN MENSUEL N° 105.

Page 196, 3^e ligne, au lieu de circulaire n° 250, lisez : *Circulaire*
n° 205.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Franchises
et contentieux.

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1.— *Statistique des affaires contentieuses.*
Mois de Mai 1864.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE de procès-verbaux constatant des perquisitions négatives dressés par			NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.				
la gendar- merie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès- verbaux	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquite- ments.	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6		7	8	9	
320	»	991	13	171	fr. 1,673	c. 40	1	18	fr. 1,032	c. 66
TOTAL.....		1,311								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES abandonnées par les parquets. — Nombre.	ACQUIT- TEMENTS. — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES ayant donné lieu à des condamnations judiciaires.					Emprison- nement de 5 jours à un mois.
			APPLICATION D'AMENDES					
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
14	63	3	42	9	»	»	»	

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.			AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.			
	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
		2	3			4	5
1	2	3	4	5	6	7	8
20	317	fr. 1,608	c. 65	»	»	fr. »	c. »

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès- verbaux constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.			AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.			
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
			3	4			5	6
1	2	3	4	5	6	7	8	
333	1	156	fr. 1,178	c. 80	»	25	fr. 1,885	c. 65

TABLEAU N° 5. — RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES CONTRAVENTIONS.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux consta- tant des perqui- sitions ou véri- fication néga- tives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Admi- nistra- tion.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.					
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	Affaires aban- données par les parquets	Acquit- tements — Nombre	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprison- nement de 5 jours à un mois.	
							Nombre de procès- verbaux	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
				fr. c.				fr. c.		
l'arr. du 27 prair. an IX.....	1,311	13	171	1,673 40	»	1	18	1,032 66	»	»
la loi du 16 oc- tobre 1849...	»	14	»	»	63	3	51	(a)	»	»
l'art. 9 de la loi du 25 juin 1855	»	20	317	1,608 65	»	»	»	»	»	»
la loi du 4 juin 1859.....	353	1	156	1,178 80	»	»	25	1,885 65	»	»
TOTAUX.....	1,664	48	644	4,460 85	63	4	94	2,918 31	»	»

(a) Le montant des amendes imposées par les tribunaux en exécution de la loi du 16 octobre 1849 est recouvert directement par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de dépêches.)

NOMBRE des AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.		TIERS DU MONTANT des amendes attribué aux saisissants.		RÉPARTITION du tiers des amendes aux saisissants.					
					— SOMMES ORDONNANCÉES AU PROFIT					
					de la gendarmerie.		des agents des douanes et octrois.		des agents des postes.	
1	2		3		4		5		6	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
223	3,081	87	1,027	29	13	»	68	»	946	29
					4,027 fr. 29 c.					

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.

NOMBRE D'OBJETS non affranchis ou insuffisamment affranchis refusés à destination et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance d'affranchissement ont été réclamés aux expéditeurs.	MONTANT des taxes réclamées.		NOMBRE de contraintes décernées pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs.
	1	2	
	fr.	c.	
814	185	98	»

§ 2. — *Jurisprudence des Cours et des Tribunaux.*

COUR IMPÉRIALE DE METZ, CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE. — AUDIENCE DU 11 MAI 1864.

CONTRAVENTION A L'ART. 9 DE LA LOI DU 4 JUIN 1859 (INSERTION DE VALEURS PAYABLES AU PORTEUR DANS DES LETTES NON CHARGÉES. — RESPONSABILITÉ DES EXPÉDITEURS.

L'article 9 de la loi du 4 juin 1859 a voulu punir le fait de l'insertion de valeurs payables au porteur dans une lettre non chargée, et atteindre celui-là même qui a inséré lesdites valeurs dans la lettre, c'est-à-dire l'expéditeur. S'il en était autrement, et s'il fallait tenir compte des ordres plus ou moins précis donnés à des intermédiaires chargés de la remise à la poste ou de l'exécution plus ou moins régulière du mandat, les dispositions prohibitives de la loi deviendraient illusoires.

Le Tribunal de Metz appelé à statuer sur un procès-verbal de contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, avait, par un jugement du 11 avril 1864, renvoyé le prévenu de la plainte par le motif que la lettre renfermant les valeurs illicitement expédiées avait été jetée à la boîte, contrairement à ses recommandations expresses, par la personne chargée de la remettre à la poste. Cette lettre, d'ailleurs, portait tous les signes extérieurs d'une lettre destinée à être chargée. Ce jugement a été réformé par un arrêt de la Cour impériale de Metz, du 11 mai suivant, devenu définitif, et dont la teneur suit :

Arrêt :

« Attendu qu'en maintenant et sanctionnant par une pénalité les prohibitions de l'article 16 de la loi du 5 nivôse an V, la loi du 4 juin 1859 a conféré le droit d'insérer des valeurs-papiers de toute nature dans les lettres chargées (art. 7 de la loi) ;

« Que la même loi du 4 juin a également autorisé, en fixant toutefois une limite, l'introduction dans les lettres, de valeurs payables au porteur, sous la condition d'une déclaration au bureau de poste du départ et le paiement d'une prime d'assurance ;

« Que deux moyens sont donc offerts à l'expéditeur de valeurs-papiers : le chargement ou la déclaration ;

« Que dans le cas de déclaration, la faculté est limitée à 2,000 fr., tandis que, dans le cas de chargement, la faculté est illimitée ;

« Attendu que la même loi de 1859 interdit l'insertion des valeurs au por-

« teur dans les lettres ordinaires, c'est-à-dire dans celles qui ne sont ni
« chargées, ni soumises aux formalités de la déclaration ;

« Que pour les lettres déclarées, les articles 1, 2, 3 et 4 de ladite loi
« ont prescrit les formalités à remplir au guichet du bureau de poste du
« départ ;

« Que, pour les lettres chargées, il ressort clairement de l'article 14 de
« la loi du 5 nivôse an V, confirmé par la loi du 20 mai 1854, article 3,
« que l'expéditeur a le droit de demander un bulletin de dépôt, que l'Admi-
« nistration des Postes a le devoir de le délivrer, et qu'on ne peut consi-
« dérer comme chargée toute lettre qui n'a pas été soumise au dépôt préa-
« lable au bureau de poste du départ ;

« Attendu qu'en prononçant une peine contre celui qui introduit dans une
« lettre non chargée ou non déclarée des valeurs au porteur, l'article 9 de
« la loi de 1859 a voulu punir le fait de l'insertion et atteindre celui-là
« même qui a inséré lesdites valeurs dans la lettre, c'est-à-dire l'expéditeur ;
« que s'il en était autrement et s'il fallait tenir compte des ordres plus ou
« moins précis donnés à des intermédiaires chargés de la remise à la Poste
« ou de l'exécution plus ou moins exacte, plus ou moins régulière du mandat,
« les dispositions prohibitives de la loi deviendraient bientôt illusoires ; que
« telle n'a pas été l'intention du législateur.

« En fait :

« Attendu que, par procès-verbal du premier février dernier, régulier en
« la forme, il est constaté que le trente janvier précédent, il est arrivé au
« bureau de Verdun une lettre du poids de 7 g. 10, revêtue de deux timbres
« de 20 c. chacun, fermée de cinq cachets en cire, chargée d'office à Metz et
« adressée au sieur C. à Verdun ; que cette lettre contenait deux billets de
« banque de 4,000 fr. chacun ; que le fondé de pouvoirs du destinataire a
« déclaré que cette lettre provenait du sieur St-J..., demeurant à Metz ;

« Attendu que cette lettre n'avait été ni déclarée ni chargée au bureau de
« Metz, lieu du départ ;

« Que le sieur St-J... reconnaît que le 29 janvier il a expédié deux billets
« de banque de 4,000 fr. au sieur C... à Verdun ; que ces billets furent
« mis dans une enveloppe sur laquelle il avait appliqué 5 cachets et deux
« timbres-poste de 20 c. et que, par une lettre séparée, il avait avisé le
« sieur C... de cet envoi ;

« Qu'en vain il prétend avoir recommandé à une jeune fille de porter sa
« lettre à la poste, de présenter au guichet et de faire charger cette lettre
« revêtue de 5 cachets ;

« Que cette allégation, bien que confirmée par la fille du contre-maitre,

« ne peut avoir pour conséquence de prouver que l'insertion des valeurs au
« porteur dans la lettre qui a donné lieu aux poursuites, n'est pas le fait vo-
« lontaire et personnel dudit St-J... ;

« Attendu, enfin, que le fait imputé à St-J... et qui est prévu et réprimé
« par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, ayant le caractère d'une contra-
« vention, il n'y a lieu d'examiner la bonne ou mauvaise foi ;

« Par ces motifs,

« La Cour statuant sur l'appel et y faisant droit, réforme le jugement
« du 11 avril qui a renvoyé St-J... des poursuites en annulant la ci-
« tation ;

« Déclare ledit St-J... coupable d'avoir, le 29 janvier 1864, à Metz,
« expédié par la poste de cette dernière ville à Verdun, deux billets de
« banque de 1,000 fr. chacun, insérés dans une lettre non présentée au
« guichet du bureau de poste du départ pour la faire charger ou pour la
« déclarer ;

« Et lui faisant application de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, dont lec-
« ture a été donnée par M. le président,

« Condamne ledit St-J... à 50 fr. d'amende et aux frais, tant de pre-
« mière instance que d'appel, liquidés à 34 fr. 15 c., non compris le coût
« du présent arrêt. »

3° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Buisson, facteur-leveur de boîtes à Lyon (Rhône), a rapporté au bureau deux lettres chargées que l'expéditeur avait perdues sur la voie publique.

Le sieur Delpal, facteur rural à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdue, une bourse contenant une somme de trois cents francs.

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Chalet, facteur local à Bort (Corrèze), s'est jeté résolument à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture sans conducteur, et il est parvenu à s'en rendre maître en courant des dangers sérieux.

Le sieur Voisin, facteur rural à Nuits (Côte-d'Or), s'est rendu maître, au péril de ses jours, de deux chevaux emportés, attelés à un tombereau.

Les sieurs Émié, facteur local à Blaye (Gironde); Mélion, facteur rural à Lembeye (Basses-Pyrénées); Simonet Gilbert, facteur rural à Boussac (Creuse), et Vrillaud, facteur local-rural à Saint-Aigulin (Charente-Inférieure), se sont distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

5^e DIVISION.1^{er} BUREAU.

*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de mai 1864 par le Conseil d'administration des Postes.*

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES, 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS. 6
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. Commis. 5	
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4		
Absence irrégulière.....	2	2	1	»	Retenues de 3 et 5 jours avec menace de chan- gement de résidence.
Abus d'autorité.....	1	»	»	»	Changement de résidence.
Conflit dans le bureau..	»	»	»	2	Blâme. — Changement de ligne.
Constatation inexacte des produits sans contrôle.	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Défaut de surveillance et fait grave de négligence ayant occasionné la perte momentanée d'une dépêche.	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Désordre constaté dans le service.	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Incapacité.....	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Inconduite et mauvais ser- vice.	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Irrégularités dans le ser- vice des chargements.	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Légèreté de conduite....	»	1	»	»	Retenue de 10 jours.
Manquement grave à la subordination.	»	1	»	»	Changement de résidence avec perte de traite- ment.
Mauvais service. — Négli- gence persistante.	1	1	»	»	Retenue de 15 jours. — Révocation.
A reporter.....	9	6	1	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS. 6
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. Commis. 5	
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4		
Report.....	9	6	1	2	
Négligence dans le service.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Négligences graves ayant occasionné la perte d'une valeur déclarée.	1	»	»	»	Mise à charge d'une somme de 100 fr. montant de la valeur déclarée.
Nombreuses irrégularités dans le service.	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	1	»	Révocation.
Recette omise dans les écritures.	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Retard dans l'envoi de pièces de comptabilité.	1	»	»	»	Mise à charge d'une somme de 8 fr. 80 c. montant des frais d'express.
Torts de conduite privée et désordre de gestion.	1	»	»	»	Retenue de 10 jours avec menace de révocation.
Violation du secret des correspondances ayant entraîné une condamnation correctionnelle.	1	»	»	»	Révocation.
TOTAUX.....	16	7	2	2	
Nombre d'agents punis..	16	7	2	2	

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.							
	Facteurs.	Chargeurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs locaux-bureaux.	Facteurs bureaux.	Préposés.	Courriers- convoyeurs.	Gardiens de bureau.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Abandon de fonctions. — Service défectueux.	»	1	»	1	»	3	»	»	»	Suspension d'un mois. — Radiation des cadres, — Révocation.
Absence sans autorisation. — Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 4 jours. — Changement de tournée avec perte de 30 fr.
Détournement d'un objet de correspondance.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers. — Insubordina- tion.	»	»	»	»	»	2	»	»	»	Retenues de 2 et 10 jours.
Distribution de lettres re- tardée par suite de né- gligence.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 15 jours avec menace de révocation.
Erreur dans la remise des dépêches.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 3 jours.
Fait grave d'indélicatesse. — Dettes.	»	»	»	»	»	2	»	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Fait d'inconvenance et de négligence dans le ser- vice.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Inconvenance grave en- vers ses supérieurs. — Perte de la confiance.	»	»	»	»	»	1	1	»	»	Retenue de 5 jours. — Radiation des cadres.
Inexactitude.	»	»	»	»	»	1	»	»	1	Retenue de 2 jours.
Infraction grave aux rè- glements.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Intempérance. — Mauvais service.	»	»	2	1	1	7	»	»	»	Retenues de 1, 2 et 5 j. — Changement de tour- née avec perte de 30 fr. — Changement de ré- sidence avec perte de 30 fr. — Radiation des cadres. — Révo- cation.
A reporter.....	1	1	2	4	1	10	1	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE des PUNITIONS. 11
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.							
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs locaux-ruraux. 6	ruraux. 7	Préposés. 8	Courriers- convoyeurs. 9	Gardiens de bureau. 10	
Report.....	1	1	2	4	1	19	1	1	1	
Intempérance persistante. — Indiscipline.	»	»	1	3	»	2	»	»	»	Retenue de 5 jours — Suspension de 15 jours. — Changement de ré- sidence avec perte de 30 fr. — Révocation.
Irrégularités dans le ser- vice.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Légèreté dans le service.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Lettre distribuée sans être revêtue d'un chiffre- taxe.	»	»	»	»	»	3	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours avec menace de révo- cation.
Manquement aux conve- nances envers un direc- teur. — Insubordina- tion.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Négligence dans le ser- vice. — Intempérance.	»	»	2	1	»	1	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours. — Changement de ré- sidence.
Perte de l'estime et de la considération publiques.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence avec perte de 120 fr.
Perte momentanée d'ob- jets de correspondance.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Rentrée tardive au bu- reau.	»	»	»	»	»	9	»	»	»	Retenues de 1, 2 et 15 j. avec menace de révo- cation.
Rixe.....	»	»	»	»	»	»	»	2	»	Retenue de 5 jours. — — Changement de ré- sidence.
Torts graves de conduite dans l'exercice de ses fonctions.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Transport illicite de cor- respondances.	»	»	»	1	»	3	»	»	»	Retenue de 2 jours. — Déchéance à l'emploi de facteur rural.
TOTAUX.....	1	1	5	9	1	42	1	4	1	
Nombre de sous-agents punis.....	65									